

LOI FONDAMENTALE DE LA HONGRIE

**Traduction française de la version consolidée de la Loi fondamentale de la Hongrie
comportant**

- le premier amendement de la Loi fondamentale,
- le deuxième amendement de la Loi fondamentale,
- le troisième amendement de la Loi fondamentale,
- le quatrième amendement de la Loi fondamentale,
- le cinquième amendement de la Loi fondamentale,
- le sixième amendement de la Loi fondamentale,
- le septième amendement de la Loi fondamentale,
- le huitième amendement de la Loi fondamentale,
- le neuvième amendement de la Loi fondamentale,
- le dixième amendement de la Loi fondamentale,
- le onzième amendement de la Loi fondamentale,
- le douzième amendement de la Loi fondamentale,
- le treizième amendement de la Loi fondamentale,
- le quatorzième amendement de la Loi fondamentale,

en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Ministère de la Justice 2025

Loi fondamentale de la Hongrie

(le 25 avril 2011)

Bénis les Hongrois, ô Seigneur !

PROFESSION DE FOI NATIONALE

NOUS, MEMBRES DE LA NATION HONGROISE, au commencement de ce nouveau millénaire, déclarons avec responsabilité pour tous les Hongrois ce qui suit :

Nous sommes fiers que notre roi Saint Étienne ait placé l'État hongrois sur des fondations solides et qu'il ait fait entrer notre patrie dans l'Europe chrétienne.

Nous sommes fiers de nos ancêtres qui se sont battus pour la préservation, la liberté et l'indépendance de notre pays.

Nous sommes fiers des remarquables œuvres intellectuelles des Hongrois.

Nous sommes fiers que notre peuple se soit battu pendant des siècles pour défendre l'Europe, et qu'il ait enrichi les valeurs communes de celle-ci par son talent et labeur.

Nous reconnaissons le rôle du christianisme dans la préservation de la nation. Nous respectons les différentes traditions religieuses de notre pays.

Nous promettons de préserver l'unité intellectuelle et spirituelle de notre nation brisée par les tourments du siècle dernier.

Nous déclarons que les minorités nationales vivant avec nous font partie de la communauté politique hongroise et sont des éléments constitutifs de l'État.

Nous nous engageons à préserver et entretenir notre héritage, notre langue unique, la culture hongroise, la langue et la culture des minorités nationales vivant en Hongrie et les valeurs du Bassin des Carpates confiées par la nature et façonnées par l'homme. Nous endossons la responsabilité envers nos descendants, c'est pour cette raison que nous défendons les conditions de vie des générations futures par une utilisation optimale de nos ressources matérielles, intellectuelles et naturelles.

Nous croyons que notre culture nationale est une contribution riche à la diversité de l'unité européenne.

Nous respectons la liberté et la culture autres peuples et nous recherchons la coopération avec toutes les nations du monde.

Nous considérons que la vie humaine est fondée sur la dignité humaine.

Nous considérons que la liberté individuelle ne peut se réaliser pleinement qu'en coopération avec autrui.

Nous considérons que les cadres les plus importants de notre vivre-ensemble sont la famille et la nation, que les valeurs fondamentales de notre appartenance commune sont la fidélité, la foi et l'amour.

Nous considérons que le fondement de la force de la communauté et de l'honneur de tout homme est le travail, les créations de l'intellect humain.

Nous considérons qu'il est de notre devoir d'aider les pauvres et les démunis.

Nous considérons que les objectifs communs du citoyen et de l'État est l'épanouissement du bien-être, de la sécurité, de l'ordre, de la justice et de la liberté.

Nous considérons que la démocratie ne peut s'affirmer que si l'État sert ses citoyens, il gère leurs affaires avec équité, sans abus ni partialité.

Nous respectons les acquis de notre constitution historique et la Sainte Couronne qui incarne la continuité constitutionnelle de l'État hongrois ainsi que l'unité nationale.

Nous considérons que la protection de notre identité enracinée dans notre constitution historique est une obligation fondamentale de l'État.

Nous ne reconnaissons pas la suspension de notre constitution historique due à des occupations étrangères. Nous rejetons la prescription des crimes inhumains commis envers la nation hongroise et ses citoyens sous les dictatures national-socialiste et communiste.

Nous ne reconnaissons pas la constitution communiste de 1949, du fait qu'elle a été le fondement d'un pouvoir tyrannique, nous la déclarons ainsi invalide.

Nous sommes d'accord avec les députés à la première Assemblée nationale libre de la Hongrie ayant déclaré dans leur première décision que notre liberté d'aujourd'hui émane de notre révolution de 1956.

Le 2 mai 1990 constitue pour nous la date à laquelle notre patrie a retrouvé son autodétermination perdue le 19 mars 1944, avec la constitution du premier organe de représentation populaire issue des premières élections libres. Nous considérons cette date comme le début de la nouvelle démocratie et du nouvel ordre constitutionnel de notre patrie.

Nous considérons qu'après les décennies du vingtième siècle ayant conduit à un ébranlement moral, nous avons un besoin impérieux d'un renouveau spirituel et intellectuel.

Nous avons confiance dans un avenir façonné ensemble, dans l'engagement des jeunes générations. Nous croyons que nos enfants et nos petits-enfants restitueront la grandeur de la Hongrie avec leur talent, leur persévérance et leur force d'âme.

Notre Loi fondamentale constitue la base de notre ordre juridique, une alliance entre les Hongrois du passé, du présent et du futur. Elle constitue un cadre vivant qui exprime la volonté de la nation, la forme sous laquelle nous souhaitons vivre.

Nous, citoyens de la Hongrie, sommes prêts à fonder l'ordre de notre pays sur la coopération de la nation.

FONDEMENTS

Article A)

Le nom de NOTRE PATRIE est « Hongrie ».

Article B)

- (1) La Hongrie est un État de droit souverain et démocratique.
- (2) La forme de gouvernement de la Hongrie est la république.
- (3) La source du pouvoir public est le peuple.
- (4) Le peuple exerce son pouvoir par ses représentants élus et dans des cas exceptionnels, directement.

Article C)

- (1) Le fonctionnement de l'État hongrois repose sur le principe de la division des pouvoirs.
- (2) Nul ne peut avoir pour but la prise et l'exercice du pouvoir par la violence ni la détention exclusive du pouvoir. Toute personne a le droit et le devoir d'agir par la voie légale contre de telles tentatives.
- (3) L'État est habilité à faire usage de la force pour faire appliquer la Loi fondamentale et les règles juridiques.

Article D)

Guidée par la cohésion de la nation hongroise unie, la Hongrie porte la responsabilité du destin des Hongrois vivant en dehors de ses frontières ; aide le maintien et le développement de leurs communautés ; soutient leurs efforts déployés pour maintenir leur *magyarité*, la mise en œuvre de leurs droits individuels et collectifs, la mise en place de leurs organes collectifs d'autogestion, leur épanouissement sur leur terre natale ; et promeut leur coopération entre eux et avec la Hongrie.

Article E)

(1) Dans l'objectif de l'épanouissement de la liberté, du bien-être et de la sécurité des peuples européens, la Hongrie participe à la création de l'unité européenne.

(2) La Hongrie, dans l'intérêt de sa participation à l'Union européenne en tant qu'État membre, sur la base d'un traité international, et ce dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations prévus par les traités fondateurs, est en droit d'exercer certaines compétences issues de la Loi fondamentale en commun avec d'autres États membres par le biais des institutions de l'Union européenne. L'exercice des compétences visé à cet alinéa doit être en conformité avec les droits et libertés fondamentaux prévus par la Loi fondamentale et ne doit pas limiter le droit inaliénable de la Hongrie de déterminer l'intégrité de son territoire, sa population, sa forme de gouvernement et sa structure étatique.

(3) Le droit de l'Union européenne – dans le cadre de l'alinéa (2) – peut fixer des règles générales contraignantes de conduite.

(4) L'autorisation nécessaire au consentement à être lié par un traité international visé à l'alinéa (2) requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

Article F)

(1) La capitale de la Hongrie est Budapest.

(2) Le territoire de la Hongrie est composé de la capitale, des comitats, des villes et des villages. Au sein de la capitale et des villes, des arrondissements peuvent être créés.

Article G)

(1) L'enfant d'un citoyen hongrois est citoyen hongrois de naissance. D'autres possibilités d'origine ou d'obtention de la nationalité hongroise peuvent également être prévues par une loi organique.

(2) La Hongrie protège ses citoyens.

(3) Nul ne peut être privé de la nationalité hongroise découlant de la naissance ou acquise légalement.

(4) Les règles détaillées relatives à la nationalité sont fixées par une loi organique.

Article H)

(1) La langue officielle en Hongrie est le hongrois.

(2) La Hongrie protège la langue hongroise.

(3) La Hongrie protège la langue des signes hongroise en tant qu'élément de la culture hongroise.

Article I)

(1) Les armoiries de la Hongrie sont un écu divisé palé à pointe aigue. Le premier champ est fascé de huit pièces de gueules et d'argent. Le second champ comprend sur fond de gueules une double croix pattée d'argent posée sur une couronne d'or, plantée au sommet d'un mont de trois coupeaux de sinople. L'écu est timbré de la Sainte Couronne de Hongrie.



(2) Le drapeau de la Hongrie consiste en trois bandes horizontales d'une largeur égale, dans l'ordre du haut vers le bas, de couleur rouge, blanche et verte, où la couleur rouge symbolise la force, la couleur blanche symbolise la fidélité et la couleur verte symbolise l'espoir.



(3) L'hymne national de la Hongrie est le poème de KÖLCSEY Ferenc intitulé « Himnusz » avec la musique de ERKEL Ferenc.

(4) Les armoiries et le drapeau peuvent également être employés sous d'autres formes élaborées au cours de l'histoire. Les règles détaillées d'emploi des armoiries et du drapeau ainsi que des décorations d'État sont fixées par une loi organique.

Article J)

(1) Les fêtes nationales de la Hongrie sont :

a) le 15 mars, en commémoration de la révolution et de la guerre d'indépendance de 1848-49 ;

b) le 20 août, en commémoration de la fondation de l'État et de son fondateur, le roi Saint Étienne ;

c) le 23 octobre, en commémoration de la révolution et de la lutte pour l'indépendance de 1956.

(2) La fête nationale officielle est le 20 août.

Article K)

La monnaie officielle de la Hongrie est le forint.

Article L)

(1) La Hongrie protège l'institution du mariage en tant qu'union de vie fondée sur un engagement volontaire entre un homme et une femme, ainsi que la famille comme base de la survie de la nation. La relation familiale est fondée sur le mariage ou sur la relation entre parents et enfants. La mère est une femme et le père est un homme.

(2) La Hongrie encourage la natalité.

(3) Une loi organique fixe les règles de la protection des familles.

Article M)

(1) L'économie de la Hongrie repose sur le travail créateur de valeurs et sur la liberté d'entreprise.

(2) La Hongrie garantit les conditions nécessaires à la concurrence économique loyale. La Hongrie agit contre les abus de position dominante et protège les droits des consommateurs.

Article N)

(1) La Hongrie applique le principe d'une gestion budgétaire équilibrée, transparente et durable.

(2) La responsabilité de l'application du principe visé à l'alinéa (1) incombe en premier lieu à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

(3) La Cour constitutionnelle, les tribunaux, les collectivités locales et les autres organes publics sont tenus de respecter, dans l'exercice de leurs attributions, le principe énoncé à l'alinéa (1).

Article O)

Toute personne est responsable de soi-même, elle doit contribuer à l'accomplissement des tâches de l'État et de la communauté selon ses moyens et ses capacités.

Article P)

(1) Les ressources naturelles, en particulier les terres arables, les forêts et les réserves d'eau, ainsi que la biodiversité, notamment les espèces végétales et animales indigènes et les valeurs culturelles constituent le patrimoine commun de la nation dont la protection, la conservation et la préservation pour les générations futures relèvent de l'obligation de l'État et de chacun.

(2) Les restrictions et les conditions d'acquisition du droit de propriété et d'exploitation des terres arables et forêts nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'alinéa (1) ainsi que les règles relatives à l'organisation de la production agricole intégrée et aux exploitations familiales ainsi qu'aux autres exploitations agricoles sont fixées par une loi organique.

Article Q)

(1) Dans l'intérêt de l'instauration et du maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que du développement durable de l'humanité, la Hongrie s'efforce à coopérer avec tous les peuples et pays du monde.

(2) Afin de respecter ses obligations découlant du droit international, la Hongrie assure la cohérence entre le droit international et le droit hongrois.

(3) La Hongrie accepte les règles généralement reconnues du droit international. Les autres sources du droit international s'intègrent dans le système juridique hongrois à la suite de leur promulgation par des règles juridiques.

Article R)

(1) La Loi fondamentale constitue la base du système juridique de la Hongrie.

(2) La Loi fondamentale et les règles juridiques s'imposent à tous.

(3) Les dispositions de la Loi fondamentale sont interprétées conformément à leur but, à la Profession de foi nationale y incorporée ainsi qu'aux acquis de notre constitution historique.

(4) La protection de l'identité constitutionnelle et de la culture chrétienne de la Hongrie relève de l'obligation de tous les organes de l'État. En vue de la protection de l'identité constitutionnelle, un organe indépendant est institué par une loi organique.

Article S)

(1) La proposition d'adopter une loi fondamentale ou de réviser la Loi fondamentale peut émaner du Président de la République, du Gouvernement, des commissions parlementaires ou des députés à l'Assemblée nationale.

(2) L'adoption d'une loi fondamentale ou la révision de la Loi fondamentale requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

(3) Le Président de l'Assemblée nationale signe, dans un délai de cinq jours, la Loi fondamentale adoptée ou l'amendement adopté de la Loi fondamentale, qu'il transmet ensuite au Président de la République. Dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, le Président de la République signe la Loi fondamentale ou l'amendement de la Loi fondamentale qui lui a été transmis(e) et ordonne sa promulgation au journal officiel. Au cas où le Président de la République estimerait que les exigences procédurales relatives à l'adoption de la Loi fondamentale ou de l'amendement de la Loi fondamentale, prévues par la Loi fondamentale, n'ont pas été respectées, il demande à la Cour constitutionnelle d'examiner le cas. Si la Cour constitutionnelle, lors de son examen, n'établit pas la violation de ces exigences, le Président de la République signe sans délai la Loi fondamentale ou l'amendement de la Loi fondamentale et ordonne sa promulgation au journal officiel.

(4) Lors de sa promulgation, la dénomination de l'amendement de la Loi fondamentale comprend son titre, le numéro de l'amendement ainsi que la date de promulgation.

Article T)

(1) Des règles générales contraignantes de conduite peuvent être prévues par la Loi fondamentale et par une règle juridique promulguée au journal officiel, adoptée par un organe désigné par la Loi fondamentale, disposant d'une compétence législative. Une loi organique peut fixer différemment les règles de promulgation d'un décret adopté par une collectivité locale et celles de la règle juridique adoptée après l'initiative par le Gouvernement de la proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, ou adoptée dans le cadre d'un ordre juridique spécial.

(2) Les règles juridiques sont les lois, les décrets gouvernementaux, les décrets du Premier ministre, les décrets ministériels, les décrets du Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie, les décrets des dirigeants des autorités administratives indépendantes ainsi que les décrets des collectivités locales.

(3) Aucune règle juridique ne peut être contraire à la Loi fondamentale.

(4) La loi organique est une loi dont l'adoption et la modification requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents.

Article U)

(1) La structure étatique fondée sur le règne du droit, mise en place par la volonté de la nation par le biais des premières élections libres ayant eu lieu en 1990 et la dictature communiste qui l'a précédée sont incompatibles. Le Parti socialiste ouvrier hongrois et ses prédécesseurs en droit ainsi que les autres organisations politiques créées sous le signe de l'idéologie communiste en vue d'être à leur service étaient des organisations criminelles dont les dirigeants sont responsables de manière imprescriptible pour

a) le maintien, la direction du régime oppressif, les violations du droit ayant été commises et la trahison de la nation ;

b) l'élimination, avec l'aide militaire soviétique, de la tentative démocratique basée sur un régime multipartite pendant les années suivant la Seconde Guerre mondiale ;

c) la mise en place d'un ordre juridique basé sur l'exercice exclusif du pouvoir et sur l'illégalité ;

d) l'élimination de l'économie fondée sur la liberté de propriété ; et l'endettement du pays ;

e) la soumission de l'économie, de la défense nationale, de la diplomatie et des ressources humaines de la Hongrie à des intérêts étrangers ;

f) la destruction systématique des valeurs de la tradition de la civilisation européenne ;

g) la privation ou la restriction grave des droits humains fondamentaux des citoyens ou de certains groupes des citoyens, en particulier l'assassinat des personnes, leur extradition à des pouvoirs étrangers, leur emprisonnement illégal, leur déportation dans des camps de travaux forcés, leur torture, leur soumission à des traitements inhumains ; la privation arbitraire des citoyens de leur propriété, la restriction de leurs droits liés à la propriété ; la privation totale des libertés des citoyens, la soumission de l'expression de l'opinion et de la volonté politiques à la contrainte étatique ; la discrimination des personnes en raison de leur origine, de leurs convictions ou opinions politiques, l'entrave de leur avancement et leur réussite basés sur le savoir, l'assiduité et le talent ; la mise en place et la gestion d'une police secrète ayant pour but de surveiller et d'influencer de manière illégale la vie privée des citoyens ;

h) l'écrasement dans le sang, en collaboration avec les occupants soviétiques, de la révolution et de la lutte d'indépendance éclatée le 23 octobre 1956, la terreur et les représailles qui l'ont suivie, la fuite sous la contrainte de deux cent mille Hongrois de leur patrie ;

i) l'ensemble des infractions pénales de droit commun commis pour des motifs politiques et qui n'ont pas été poursuivis par la justice pour des motifs politiques.

Les organisations politiques juridiquement reconnus, lors de la transition démocratique, en tant que successeurs en droit du Parti socialiste ouvrier hongrois partagent la responsabilité de leurs prédécesseurs également en tant qu'héritiers du patrimoine illégalement accumulé.

(2) Vu les dispositions visées à l'alinéa (1), il convient d'assurer la mise en évidence fidèle à la réalité du fonctionnement de la dictature communiste et le sens de l'équité de la société, conformément aux alinéas (3) à (10).

(3) Afin que l'État conserve la mémoire de la dictature communiste, une Commission de la mémoire nationale est instituée. La Commission de la mémoire nationale révèle le fonctionnement du pouvoir de la dictature communiste, le rôle des personnes et des organisations détentrices du pouvoir communiste, et elle publie les résultats de son activité sous forme d'un rapport global ainsi que d'autres documents.

(4) Les détenteurs du pouvoir de la dictature communiste sont tenus de supporter – à l'exception des affirmations infondées quant à leur substance volontairement faites – les affirmations de fait relatives à leur rôle et à leurs activités liés au fonctionnement de la dictature, leurs données à caractère personnel liées à ce rôle et ces activités peuvent être rendues publiques.

(5) La pension de retraite ou tout autre versement assuré par l'État sur la base d'une règle juridique aux dirigeants de la dictature communiste définis par la loi peuvent être réduits dans la mesure prévue par la loi ; les recettes ainsi perçues sont affectées, selon les modalités fixées par la loi, à l'atténuation des préjudices causées par la dictature communiste et à l'entretien de la mémoire des victimes.

(6) Ne peut pas être considérée comme prescrite la punissabilité des infractions pénales graves prévues par la loi, ayant été commises pendant la dictature communiste contre la Hongrie ou contre les personnes au nom, dans l'intérêt ou avec l'accord du parti-État, qui n'ont pas été poursuivis pour des raisons politiques, sans avoir tenu compte de la loi pénale en vigueur au moment de leur commission.

(7) La punissabilité d'une infraction pénale visée à l'alinéa (6) est prescrite à l'issue du délai fixé par la loi pénale en vigueur au moment de sa commission, ce délai court à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, sous réserve qu'elle, conformément à la loi pénale en vigueur à la date de la commission de l'infraction pénale, ait été prescrite jusqu'au 1^{er} mai 1990.

(8) La punissabilité d'une infraction pénale visée à l'alinéa (6) est prescrite à l'issue du délai correspondant à la période entre la commission de l'infraction pénale et le 1^{er} mai 1990, ce délai court à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, sous réserve qu'elle, conformément à la loi pénale en vigueur à la date de la commission de l'infraction pénale, ait été prescrite entre le 2 mai 1990 et le 31 décembre 2011 et que l'auteur n'ait pas été poursuivi pour l'infraction pénale.

(9) Aucun nouveau titre d'indemnisation assurant un versement en espèces ou un autre versement de nature pécuniaire ne peut être fixé par une règle juridique pour ceux ayant été privés de leur vie ou de leur liberté de manière illégale pour des raisons politiques ou ayant subi un préjudice du fait des dommages causés à leur patrimoine d'une façon injuste par l'État avant le 2 mai 1990.

(10) Les documents, produits pendant la dictature communiste, de l'État-parti communiste, des organisations sociales et de jeunesse créées par son concours et soumises à son influence directe ainsi que des syndicats, constituent la propriété de l'État ; ils doivent être placés dans des archives publiques de la même manière que les documents appartenant aux archives des organes exerçant une mission de service public.

LIBERTÉ ET RESPONSABILITÉ

Article I

(1) Les droits fondamentaux inviolables et inaliénables de l'HOMME doivent être respectés. Leur protection relève de l'obligation primordiale de l'État.

(2) La Hongrie reconnaît les droits fondamentaux individuels et collectifs de l'homme.

(3) Les règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux sont fixées par la loi. En vue de la jouissance d'un autre droit fondamental ou de la protection d'une valeur constitutionnelle, dans la mesure strictement nécessaire, proportionnellement avec l'objectif à atteindre, respectant le contenu essentiel du droit fondamental, un droit fondamental peut être limité.

(4) Les sujets de droit créés en vertu de la loi jouissent des droits fondamentaux et accomplissent les devoirs qui, de par leur nature, ne s'appliquent pas seulement à l'homme.

Article II

La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la vie et à la dignité humaine, la vie du fœtus doit être protégée dès sa conception.

Article III

(1) Nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, ni tenu en servitude. La traite des êtres humains est interdite.

(2) Il est interdit d'effectuer une expérience médicale ou scientifique sur l'homme sans son consentement libre et éclairé.

(3) Toute pratique eugénique ayant pour but la sélection des personnes, l'utilisation du corps humain et des parties du corps humain à des fins lucratives et le clonage des êtres humains sont interdits.

Article IV

(1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelle.

(2) Nul ne peut être privé de sa liberté autrement que pour des motifs prévus par la loi et conformément à la procédure prévue par la loi. La prison à perpétuité réelle ne peut être imposée que pour avoir commis un crime intentionnel, violent.

(3) Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et arrêtée doit être libérée ou traduite devant le tribunal dans les plus brefs délais. Le tribunal est tenu d'entendre la personne traduite devant lui et de se prononcer sans délai sur sa libération ou sa détention dans une décision écrite et motivée.

(4) Toute personne dont la liberté a été limitée de manière infondée ou illégale a droit à l'indemnisation de son préjudice.

Article V

Toute personne a le droit de repousser, conformément aux dispositions prévues par la loi, toute atteinte ou menace directe illicite contre sa personne et sa propriété.

Article VI

(1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa communication et de sa réputation. La liberté d'expression et l'exercice du droit de réunion ne doit pas porter atteinte à la vie privée ou familiale ou au domicile d'autrui.

(2) L'État assure la protection juridique de la tranquillité du domicile.

(3) Toute personne a droit à la protection de ses données personnelles ainsi qu'à l'accès aux données d'intérêt public et à leur diffusion.

(4) Le contrôle du respect du droit à la protection des données personnelles et à l'accès aux données d'intérêt public incombe à une autorité indépendante instituée par une loi organique.

Article VII

(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de choisir ou de changer de religion ou d'autre conviction ainsi que la liberté que toute personne puisse manifester ou ne pas manifester, exercer ou enseigner sa religion ou son autre conviction, tant individuellement que collectivement, en public ou en privé, par l'accomplissement des pratiques et des rites religieux ou d'une autre manière.

(2) Les personnes qui partagent les mêmes principes de foi peuvent, en vue de pratiquer leur religion, créer des communautés religieuses fonctionnant selon une forme organisationnelle déterminée par une loi organique.

(3) L'État et les communautés religieuses fonctionnent séparément. Les communautés religieuses sont autonomes.

(4) L'État et les communautés religieuses peuvent coopérer entre eux en vue de réaliser les objectifs collectifs. L'Assemblée nationale, à la demande d'une communauté religieuse, se prononce sur cette coopération. Les communautés religieuses participant à cette coopération fonctionnent en tant qu'Eglises reconnues. L'État garantit des droits spécifiques aux Eglises reconnues compte tenu de leur participation dans l'accomplissement de tâches contribuant à réaliser des objectifs collectifs.

(5) Les règles communes relatives aux communautés religieuses, les conditions de la coopération, les Eglises reconnues ainsi que les règles détaillées y afférentes sont fixées par une loi organique.

Article VIII

(1) Toute personne a droit à la réunion pacifique.

(2) Toute personne a le droit de créer des organisations et d'adhérer à des organisations.

(3) Sur la base de la liberté d'association, des partis politiques peuvent se constituer et fonctionner librement. Les partis politiques contribuent à la formation et à l'expression de la volonté du peuple. Les partis politiques ne peuvent pas exercer directement le pouvoir public.

(4) Les règles détaillées relatives au fonctionnement et à la gestion des partis politiques sont fixées par une loi organique.

(5) Sur la base de la liberté d'association, des syndicats et d'autres organisations de défense des intérêts peuvent se constituer et fonctionner librement.

Article IX

(1) Toute personne a droit à la liberté d'expression.

(2) La Hongrie reconnaît et protège la liberté et le pluralisme de la presse, elle assure les conditions de la libre information nécessaire à la formation de l'opinion publique démocratique.

(3) Dans l'intérêt de l'information adéquate nécessaire à la formation de l'opinion publique démocratique pendant les périodes de campagne électorale, les publicités politiques dans les services de médias sont diffusées exclusivement sans contrepartie, dans des conditions garantissant l'égalité des chances prévues par une loi organique.

(4) L'exercice de la liberté d'expression ne peut avoir pour but de porter atteinte à la dignité humaine d'autrui.

(5) L'exercice de la liberté d'expression ne peut avoir pour but de porter atteinte à la dignité de la nation hongroise ou des communautés nationales, ethniques, raciales ou religieuses. Conformément à des dispositions prévues par la loi, les personnes appartenant à de telles communautés ont le droit de recourir à la justice contre l'opinion injurieuse exprimée à l'encontre de la communauté, pour atteinte à leur dignité humaine.

(6) Les règles détaillées relatives à la liberté de la presse et à l'organe de surveillance des services de médias, des produits de la presse et du marché de communications sont fixées par une loi organique.

Article X

(1) La Hongrie garantit la liberté de la recherche scientifique et de la création artistique ainsi que la liberté de l'apprentissage et, dans le cadre fixé par la loi, celle de l'enseignement afin d'acquérir des savoirs au plus haut niveau.

(2) L'État n'a pas le droit de décider en matière de vérité scientifique, seules les scientifiques ont le droit d'apprécier la valeur des recherches scientifiques.

(3) La Hongrie protège la liberté scientifique et artistique de l'Académie hongroise des sciences et de l'Académie hongroise des arts. Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes quant au contenu et aux méthodes de recherche et d'enseignement, leur ordre organisationnel est régi par la loi. Le Gouvernement détermine, dans le cadre fixé par la loi, les règles relatives à l'ordre de gestion des établissements publics de l'enseignement supérieur et supervise leur gestion.

Article XI

(1) Tout citoyen hongrois a droit à l'accès à la culture.

(2) La Hongrie assure ce droit par le déploiement et la généralisation de l'accès à la culture, par le biais de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, de l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous et de l'enseignement supérieur accessible à tous en fonction de ses capacités ainsi que par l'octroi d'un soutien financier, conformément aux dispositions prévues par la loi, aux personnes bénéficiant de l'enseignement.

(3) La loi peut prévoir comme condition au soutien financier des études supérieures la participation, pour une durée déterminée, à un emploi et l'exercice, pour une durée déterminée, d'une activité entrepreneuriale, régies par le droit hongrois.

Article XII

(1) Toute personne a le droit de choisir librement son travail et sa profession ainsi qu'à exercer une activité entrepreneuriale. Toute personne est tenue, en fonction de ses capacités et de ses possibilités, de contribuer par son travail au développement de la communauté.

(2) La Hongrie s'efforce d'assurer les conditions permettant à toute personne apte au travail et souhaitant travailler de pouvoir le faire.

Article XIII

(1) Toute personne a droit à la propriété et à la succession. La propriété implique une responsabilité sociale.

(2) L'expropriation n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, à des fins d'intérêt public, dans les cas et conditions prévus par la loi et moyennant une indemnisation totale, inconditionnelle et immédiate.

Article XIV

(1) Aucune population étrangère ne doit être installée en Hongrie. Les citoyens étrangers – à l'exception des personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour – peuvent vivre sur le territoire de la Hongrie sur la base d'une demande appréciée individuellement par les autorités hongroises. Les règles fondamentales relatives à la soumission et à l'appréciation de la demande sont prévues par une loi organique.

(2) Aucun citoyen hongrois ne peut être expulsé du territoire de la Hongrie et tout citoyen peut retourner quand il le souhaite de l'étranger. Les ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire de la Hongrie ne peuvent être expulsés que sur la base d'une décision conforme à la loi. L'expulsion collective est interdite.

(3) Nul ne peut être expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque qu'il soit condamné à mort ou soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines inhumains.

(4) Si leur protection n'est assurée ni par leur pays d'origine ni par un autre pays, la Hongrie accorde, sur demande, le droit d'asile aux personnes ne possédant pas la nationalité hongroise qui subissent ou qui craignent, à raison, de subir directement des persécutions dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence habituelle en raison de leur race, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leur convictions religieuses et politiques. Aucun citoyen non-hongrois étant arrivé sur le territoire de la Hongrie par un pays où il n'était pas exposé à une persécution ou au risque direct d'une persécution n'a le droit de bénéficier du droit d'asile.

(5) Les règles fondamentales relatives à l'octroi du droit d'asile sont prévues par une loi organique.

Article XV

(1) Toute personne est égale devant la loi. Toute personne dispose de la capacité juridique.

(2) La Hongrie assure à tous le respect des droits fondamentaux, sans discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance ou toute autre situation.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droit.

(4) La Hongrie encourage, par des mesures spécifiques, la réalisation de l'égalité des chances et l'inclusion sociale.

(5) La Hongrie protège, par des mesures spécifiques, les familles, les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

Article XVI

(1) Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son développement physique, intellectuel et moral. La Hongrie protège le droit des enfants à l'identité correspondant à leur sexe de naissance et assure une éducation conformément aux valeurs fondées sur l'identité constitutionnelle et la culture chrétienne de notre pays.

(2) Les parents ont le droit de choisir l'éducation qu'ils souhaitent assurer à leur enfant.

(3) Les parents sont tenus de prendre soin de leur enfant mineur. Cette obligation implique l'éducation de leur enfant.

(4) Les enfants majeurs sont tenus de prendre soin de leurs parents qui sont dans le besoin.

Article XVII

(1) En vue de la garantie de l'emploi, de la soutenabilité de l'économie nationale et d'autres objectifs collectifs, les salariés et les employeurs coopèrent entre eux.

(2) Conformément aux dispositions prévues par la loi, les salariés, les employeurs et leurs organisations ont le droit de négocier entre eux, de conclure, sur la base de ces négociations, des conventions collectives ainsi que de recourir à des actions collectives pour défendre leurs intérêts, y compris le droit de grève des salariés.

(3) Tout salarié dispose du droit à des conditions de travail assurant le respect de sa santé, de sa sécurité et de sa dignité.

(4) Tout salarié a droit à des périodes de repos quotidien et hebdomadaire ainsi qu'à des congés annuels payés.

Article XVIII

(1) Le travail des enfants est interdit, sauf dans des cas prévus par la loi qui ne mettent pas en danger leur développement physique, intellectuel et moral.

(2) La Hongrie assure, par des mesures spécifiques, la protection des jeunes et des parents au travail.

Article XIX

(1) La Hongrie s'efforce d'offrir à tous ses citoyens la sécurité sociale. Tout citoyen hongrois a droit à une prestation prévue par la loi en cas de maternité, de maladie, d'invalidité, de handicap, de veuvage, d'orphelinage et de chômage involontaire.

(2) La Hongrie assure la sécurité sociale au bénéfice des personnes visées à l'alinéa (1) et des autres personnes qui sont dans le besoin, par le biais d'un système d'institutions et de mesures sociales.

(3) La loi peut fixer la nature et l'étendue des mesures sociales également en fonction de l'utilité de l'activité pour la communauté du bénéficiaire de ces mesures.

(4) La Hongrie assure la subsistance des personnes âgées par le maintien d'un système étatique unique de retraite fondé sur la solidarité sociale et en permettant le fonctionnement d'institutions sociales créées sur une base volontaire. La loi peut fixer les conditions du droit à la retraite étatique en tenant compte de l'obligation de la protection renforcée des femmes.

Article XX

(1) Toute personne a droit à la santé physique et mentale.

(2) La Hongrie encourage le respect du droit visé à l'alinéa (1) par le biais d'une agriculture sans organismes génétiquement modifiés, en garantissant l'accès à des aliments sains et à l'eau potable, en organisant la sécurité au travail et les soins de santé, en promouvant le sport et l'exercice physique régulier et en assurant la protection de l'environnement.

Article XXI

(1) La Hongrie reconnaît et fait appliquer le droit de tous à un environnement sain.

(2) Celui qui cause des dégâts à l'environnement est tenu de le restaurer ou d'assumer le coût de la restauration, conformément aux dispositions prévues par la loi.

(3) Il est interdit d'apporter des déchets polluants sur le territoire de la Hongrie à des fins de stockage.

Article XXII

(1) L'État assure la protection juridique du domicile. La Hongrie s'efforce de garantir pour tous les conditions de logement décent et l'accès aux services publics.

(2) L'État et les collectivités locales contribuent à la mise en place des conditions de logement décent et à la protection de l'utilisation de l'espace public à des fins publiques également en s'efforçant de garantir un hébergement à toutes les personnes sans-abris.

(3) Tout séjour continu à des fins d'habitation dans l'espace public est interdit.

Article XXIII

(1) Tout citoyen hongrois majeur a le droit de vote et d'éligibilité aux élections des députés à l'Assemblée nationale, des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires ainsi que des députés au Parlement européen.

(2) Tout citoyen majeur d'un autre État membre de l'Union européenne résidant en Hongrie a le droit de vote et d'éligibilité aux élections des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires ainsi que des députés au Parlement européen.

(3) Toute personne majeure reconnue comme réfugiée ou bénéficiant du droit de séjour permanente en Hongrie a le droit de vote aux élections des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires.

(4) Une loi organique peut lier le droit de vote ou son intégralité à la résidence en Hongrie et l'éligibilité à d'autres conditions supplémentaires.

(5) Lors des élections des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires, l'électeur peut élire au lieu de sa résidence ou à son lieu de séjour déclaré. L'électeur peut exercer son droit de vote au lieu de sa résidence ou à son lieu de séjour déclaré.

(6) Ne dispose pas du droit de vote la personne qui en a été privée par un tribunal du fait d'une infraction pénale ou de par sa capacité de discernement limitée. Les citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne résidant en Hongrie ne sont pas éligibles s'ils sont privés, dans leur pays, de l'exercice de ce droit par une règle juridique ou par une décision judiciaire ou administrative de l'État dont ils possèdent la nationalité.

(7) Toute personne qui a le droit de vote aux élections des députés à l'Assemblée nationale a le droit de participer aux référendums nationaux. Toute personne qui a le droit de vote aux élections des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires a le droit de participer aux référendums locaux.

(8) Tout citoyen hongrois a le droit d'occuper un emploi dans la fonction publique conformément à ses aptitudes, à ses qualifications et à ses connaissances professionnelles. La loi prévoit les emplois de la fonction publique qui ne peuvent pas être pourvus par des membres des partis politiques ou par des personnes exerçant une fonction officielle au sein d'un parti politique.

Article XXIV

(1) Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les autorités. Les autorités sont tenues de motiver leurs décisions conformément aux dispositions prévues par la loi.

(2) Toute personne a droit, conformément aux dispositions prévues par la loi, à la réparation des dommages qui lui ont été causés illégalement par les autorités dans l'exercice de leurs attributions.

Article XXV

Toute personne a le droit de soumettre par écrit, individuellement ou collectivement, une demande, une plainte ou une proposition à tout organe exerçant le pouvoir public.

Article XXVI

(1) L'État s'efforce de mettre en pratique les nouvelles solutions technologiques et les acquis de la science dans le but d'une plus grande efficacité de son fonctionnement, de l'amélioration de la qualité des services publics, d'une plus grande transparence des affaires publiques et de la promotion de l'égalité des chances.

(2) En Hongrie, afin d'atteindre les objectifs prévus à l'alinéa (1), les démarches numériques sont une priorité ; à cette fin, l'État fournit à tous un identifiant numérique unique conformément aux dispositions prévues par la loi. L'État traite les données nécessaires aux démarches numériques selon les modalités et dans les limites fixées par un décret du Gouvernement.

Article XXVII

(1) Toute personne se trouvant légalement sur le territoire de la Hongrie a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement son lieu de séjour.

(2) Tout citoyen hongrois a le droit de bénéficier de la protection de la Hongrie durant son séjour à l'étranger.

Article XXVIII

(1) Toute personne a droit à ce que les accusations portées contre lui ou ses droits et ses obligations dans un litige soient examinés dans un délai raisonnable, au cours d'un procès équitable et public, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

(2) Nul ne peut être considéré comme coupable jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait établi sa responsabilité pénale.

(3) Les personnes poursuivies pénalement ont le droit d'assurer leur défense au cours de chaque phase de la procédure. La personne assurant la défense ne peut être mise en cause pour ses opinions exprimées au cours de la procédure.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable ni puni pour une action qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale selon le droit hongrois ou, dans le domaine fixé par un traité international et un acte juridique de l'Union européenne, selon le droit d'un autre État.

(5) L'alinéa (4) n'exclut pas la poursuite et la condamnation d'une personne pour une action qui, au moment de sa commission, constituait une infraction pénale selon les règles généralement reconnues du droit international.

(6) Sous réserve des cas extraordinaires de recours prévus par la loi, nul ne peut être poursuivi ni déclaré coupable en raison d'une infraction pénale pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en Hongrie ou, dans le domaine fixé par un traité international et un acte juridique de l'Union européenne, dans un autre État par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

(7) Toute personne a le droit d'introduire un recours contre une décision judiciaire, administrative ou émanant d'une autre autorité qui viole ses droits ou porte atteinte à ses intérêts légitimes.

Article XXIX

(1) Les minorités nationales vivant en Hongrie sont des éléments constitutifs de l'État. Chaque citoyen hongrois, appartenant à une minorité nationale, a le droit d'assumer et de préserver librement son identité. Les minorités nationales vivant en Hongrie ont droit à l'usage de leur langue maternelle, à l'utilisation de noms individuels et collectifs dans leur propre langue, à l'entretien de leur culture et à l'enseignement dans leur langue maternelle.

(2) Les minorités nationales vivant en Hongrie peuvent créer des organes locaux et nationaux d'autogestion.

(3) Les règles détaillées relatives aux droits des minorités nationales vivant en Hongrie, les minorités nationales et les conditions de reconnaissance en tant que minorité nationale ainsi que les règles portant sur l'élection des organes locaux et nationaux d'autogestion des minorités nationales sont fixées par une loi organique. Une loi organique peut prévoir comme condition à la reconnaissance en tant que minorité nationale la présence depuis une certaine durée et l'initiative d'un certain nombre de personnes déclarant appartenir à la minorité nationale concernée.

Article XXX

(1) Toute personne contribue à subvenir aux besoins communs selon sa capacité contributive et sa participation à l'économie.

(2) Les frais liés à l'entretien des enfants à charge doivent être pris en compte lors de la fixation du montant de la contribution destinée à subvenir aux besoins communs.

Article XXXI

(1) La défense de la patrie est une affaire nationale. La défense de la patrie relève du devoir de chaque citoyen hongrois.

(2) La Hongrie maintient un régime de réserve volontaire de défense nationale.

(3) Pendant l'état de guerre, tous les hommes majeurs de nationalité hongroise et résidant sur le territoire de la Hongrie effectuent un service militaire. Si l'accomplissement du service militaire armé est incompatible avec les convictions morales de la personne soumise à l'obligation du service militaire, cette dernière accomplira un service qui n'implique pas le port d'armes. Les modalités et les règles détaillées relatives à l'accomplissement du service militaire sont fixées par une loi organique.

(4) Conformément aux dispositions prévues par une loi organique, les citoyens hongrois majeurs résidant sur le territoire de la Hongrie peuvent, pendant l'état de guerre, être soumis à des obligations de travail lié à la défense nationale.

(5) Conformément aux dispositions prévues par une loi organique, les citoyens hongrois majeurs résidant sur le territoire de la Hongrie peuvent, en vue d'exercer des missions de défense nationale et de gestion d'une catastrophe, être soumis à des obligations de protection civile.

(6) Toute personne peut être contrainte, conformément aux dispositions prévues par une loi organique, de s'acquitter de services matériels et économiques en vue d'exercer des missions de défense nationale et de gestion d'une catastrophe.

ÉTAT

L'Assemblée nationale

Article 1

(1) L'Assemblée nationale est l'organe suprême de représentation populaire de la HONGRIE.

(2) L'Assemblée nationale :

- a) adopte et révisé la Loi fondamentale de la Hongrie ;
- b) adopte les lois ;
- c) adopte le budget central et approuve son exécution ;
- d) autorise l'expression du consentement à être lié par un traité international relevant de ses attributions et compétences ;
- e) élit le Président de la République, les membres et le Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la Curia, le Président de l'Office national de la justice, le Procureur général, le Commissaire aux droits fondamentaux et ses adjoints, ainsi que le Président du Bureau national d'audit ;
- f) élit le Premier ministre, se prononce sur toute question de confiance visant le Gouvernement ;
- g) dissout le corps représentatif dont le fonctionnement est contraire à la Loi fondamentale ;
- h) décide de la déclaration de la situation de guerre et de la conclusion de la paix ;
- i) prend des décisions concernant l'ordre juridique spécial ou relatives à la participation à des opérations militaires ;
- j) accorde l'amnistie ;
- k) exerce d'autres attributions et compétences prévues par la Loi fondamentale et par la loi.

(3) La déclaration de la situation de guerre et la conclusion de la paix requièrent les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2

(1) Les députés à l'Assemblée nationale sont élus par les électeurs au suffrage universel et égal, au scrutin direct et secret, au cours d'élections assurant la libre expression de la volonté des électeurs, selon les modalités fixées par une loi organique.

(2) La participation au travail de l'Assemblée nationale des minorités nationales vivant en Hongrie est régie par une loi organique.

(3) Les élections générales des députés à l'Assemblée nationale – à l'exception des élections tenues en raison de sa dissolution ou son autodissolution – ont lieu au mois d'avril ou de mai de la quatrième année suivant l'élection de l'Assemblée nationale précédente.

Article 3

(1) Le mandat de l'Assemblée nationale commence avec sa séance d'installation et dure jusqu'à la séance d'installation de l'Assemblée nationale suivante. La séance d'installation est convoquée par le Président de la République dans un délai de trente jours suivant les élections.

(2) L'Assemblée nationale peut déclarer sa dissolution.

(3) Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale en fixant en même temps la date des élections lorsque :

a) en cas de cessation du mandat du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'élit pas le candidat proposé par le Président de la République au poste de Premier ministre dans un délai de quarante jours à compter de la première proposition, ou

b) jusqu'au 31 mars, l'Assemblée nationale n'a pas approuvé le budget central de l'année en cours.

(4) Avant de dissoudre l'Assemblée nationale, le Président de la République est tenu de solliciter l'avis du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et des dirigeants des groupes parlementaires.

(5) Le Président de la République peut recourir au droit prévu au point *a)* de l'alinéa (3) tant que l'Assemblée nationale n'a pas élu le Premier ministre. Le Président de la République peut recourir au droit prévu au point *b)* de l'alinéa (3) tant que l'Assemblée nationale n'a pas approuvé le budget central.

(6) Une nouvelle Assemblée nationale doit être élue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son autodissolution ou de sa dissolution.

Article 4

(1) Les députés à l'Assemblée nationale ont des droits et devoirs égaux, exercent leurs attributions dans l'intérêt public et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

(2) Les députés à l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité et d'une rémunération assurant leur indépendance. Une loi organique définit les fonctions publiques incompatibles avec le mandat de député à l'Assemblée nationale et peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts.

(3) Le mandat du député à l'Assemblée nationale prend fin :

a) à la cessation du mandat de l'Assemblée nationale ;

b) à son décès ;

c) par la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts ;

d) par sa démission ;

e) si les conditions nécessaires à son élection ne sont plus réunies ;

f) s'il ne participe pas aux travaux de l'Assemblée nationale pendant une période d'un an.

(4) L'Assemblée nationale se prononce par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents sur l'absence des conditions nécessaires à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, sur la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts et pour constater que le député à l'Assemblée nationale n'a pas participé aux travaux de l'Assemblée nationale pendant une période d'un an.

(5) Les règles détaillées relatives au statut et à la rémunération des députés à l'Assemblée nationale sont fixées par une loi organique.

Article 5

(1) Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Sur demande du Gouvernement ou tout député à l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale peut décider par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale de se réunir à huis clos.

(2) L'Assemblée nationale élit parmi ses membres le Président, les vice-présidents et les secrétaires.

(3) L'Assemblée nationale met en place des commissions permanentes en son sein.

(4) Afin de coordonner leurs activités, les députés à l'Assemblée nationale peuvent former des groupes parlementaires selon les conditions prévues par les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

(5) Le quorum de l'Assemblée nationale est atteint si plus de la moitié des députés à l'Assemblée nationale sont présents à la séance.

(6) Sauf disposition contraire de la Loi fondamentale, l'Assemblée nationale prend ses décisions par les voix de plus de la moitié des députés à l'Assemblée nationale présents. Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale peuvent soumettre la prise de certaines décisions à la majorité qualifiée.

(7) L'Assemblée nationale fixe les règles de son fonctionnement et l'ordre de ses débats dans les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale adopté par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents. En vue de garantir le fonctionnement sans faille de l'Assemblée nationale et de préserver sa dignité, le Président de l'Assemblée nationale exerce un pouvoir de police et un pouvoir disciplinaire prévus par les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

(8) Les dispositions assurant les sessions régulières de l'Assemblée nationale sont fixées par une loi organique.

(9) Une garde de l'Assemblée nationale veille à la sécurité de l'Assemblée nationale. Le fonctionnement de la garde de l'Assemblée nationale est dirigé par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 6

(1) L'initiative des lois appartient au Président de la République, au Gouvernement, à toute commission parlementaire et à tout député à l'Assemblée nationale.

(2) Sur proposition faite avant le vote final par l'initiateur d'une loi, par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale peut transmettre une loi adoptée à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci contrôle sa conformité avec la Loi fondamentale. L'Assemblée nationale se prononce sur la proposition après le vote final. Si la proposition est acceptée, le Président de l'Assemblée nationale transmet sans délai la loi adoptée à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci examine la conformité avec la Loi fondamentale.

(3) Le Président de l'Assemblée nationale signe, dans un délai de cinq jours, la loi adoptée, et la transmet au Président de la République. Le Président de la République signe, dans un délai de cinq jours, la loi qui lui a été transmise et ordonne sa promulgation. Si, conformément à l'alinéa (2), l'Assemblée nationale a transmis la loi à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci examine sa conformité avec la Loi fondamentale, le Président de l'Assemblée nationale ne peut signer la loi et la transmettre au Président de la République que si la Cour constitutionnelle a constaté l'absence de violation de la Loi fondamentale.

(4) Lorsque le Président de la République estime que la loi ou une de ses dispositions est contraire à la Loi fondamentale et l'examen prévu à l'alinéa (2) n'a pas eu lieu, il transmet la loi à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci examine sa conformité avec la Loi fondamentale.

(5) Lorsque le Président de la République est en désaccord avec une loi ou avec une de ses dispositions et il n'a pas exercé son droit prévu à l'alinéa (4), il peut renvoyer une fois, avant sa signature, la loi assortie de ses remarques à l'Assemblée nationale en vue d'une nouvelle délibération. La loi est une nouvelle fois débattue par l'Assemblée nationale qui décide de nouveau de son adoption. Le Président de la République peut exercer ce droit même lorsque la Cour constitutionnelle n'a pas constaté de violation de la Loi fondamentale dans le cadre de son examen mené sur la base de la décision de l'Assemblée nationale.

(6) La Cour constitutionnelle se prononce avec priorité sur la proposition prévue aux alinéas (2) et (4) et au plus tard dans un délai de trente jours. Si la Cour constitutionnelle constate une violation de la Loi fondamentale, l'Assemblée nationale procède à un nouveau débat de la loi en vue de mettre fin à la violation de la Loi fondamentale.

(7) Si la Cour constitutionnelle ne constate pas de violation de la Loi fondamentale au cours de l'examen mené à l'initiative du Président de la République, celui-ci signe sans délai la loi et ordonne sa promulgation.

(8) Il est possible de solliciter de nouveau à la Cour constitutionnelle, conformément aux alinéas (2) et (4), l'examen de conformité avec la Loi fondamentale d'une loi débattue et adoptée conformément à l'alinéa (6). La Cour constitutionnelle se prononce avec priorité sur la proposition réitérée et au plus tard dans un délai de dix jours.

(9) Si l'Assemblée nationale modifie la loi renvoyée en raison du désaccord du Président de la République, l'examen de conformité avec la Loi fondamentale prévu aux alinéas (2) et (4) ne peut être sollicité qu'au regard des dispositions modifiées ou en invoquant le non-respect des exigences procédurales relatives à l'adoption de la loi, prévues par la Loi fondamentale. Si l'Assemblée nationale adopte la loi renvoyée en raison du désaccord du Président de la République avec un texte inchangé, le Président de la République peut solliciter un examen de conformité avec la Loi fondamentale en invoquant le non-respect des exigences procédurales relatives à l'adoption de la loi, prévues par la Loi fondamentale.

Article 7

(1) Tout député à l'Assemblée nationale a le droit d'adresser des questions au Commissaire aux droits fondamentaux, au Président du Bureau national d'audit, au Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie et au Procureur général dans toute affaire qui relève de leurs compétences respectives.

(2) Tout député à l'Assemblée nationale peut adresser des interpellations et des questions au Gouvernement et aux membres du Gouvernement dans toute affaire qui relève de leurs compétences respectives.

(3) La fonction d'enquête des commissions parlementaires et l'obligation de comparaître devant celles-ci sont régies par une loi organique.

Le référendum national

Article 8

(1) La tenue d'un référendum national est ordonnée par l'Assemblée nationale à l'initiative d'un minimum de deux cent mille électeurs. La tenue d'un référendum national peut être ordonnée par l'Assemblée nationale à l'initiative du Président de la République, du Gouvernement ou de cent mille électeurs. La décision prise lors d'un référendum valide et concluant s'impose à l'Assemblée nationale.

(2) Peuvent faire l'objet d'un référendum national des questions relevant des attributions et des compétences de l'Assemblée nationale.

(3) Aucun référendum national ne peut être tenu sur :

- a) une question visant la révision de la Loi fondamentale ;
- b) le contenu des lois relatives au budget central, à l'exécution du budget central, aux impôts centraux, aux taxes, aux cotisations et aux droits de douane ainsi qu'aux conditions centrales des impôts locaux ;
- c) le contenu des lois relatives aux élections des députés à l'Assemblée nationale, des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires ainsi que des députés au Parlement européen ;
- d) les obligations résultant des traités internationaux ;

- e) les questions de personnes et de structure organisationnelle relevant de la compétence de l'Assemblée nationale ;
 - f) la dissolution de l'Assemblée nationale ;
 - g) la dissolution d'un corps représentatif ;
 - h) la déclaration de la situation de guerre, la conclusion de la paix, la proclamation et la cessation de l'état de guerre ainsi que la proclamation, la prorogation et la cessation de l'état d'urgence ;
 - i) des questions relatives à la participation à des opérations militaires ;
 - j) l'accord de l'amnistie.
- (4) Un référendum national est valide si plus de la moitié des électeurs ont voté valablement et est concluant si plus de la moitié des électeurs ayant voté valablement ont donné la même réponse à la question posée.

Le Président de la République

Article 9

- (1) Le chef d'État de la Hongrie est le Président de la République qui incarne l'unité de la nation et veille au fonctionnement démocratique de l'appareil de l'État.
- (2) Le Président de la République est le commandant en chef des Forces armées hongroises.
- (3) Le Président de la République
- a) représente la Hongrie ;
 - b) peut prendre part aux séances de l'Assemblée nationale et y prendre la parole ;
 - c) peut prendre l'initiative d'une loi ;
 - d) peut prendre l'initiative d'un référendum national ;
 - e) fixe la date des élections générales des députés à l'Assemblée nationale, des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires ainsi que des élections du Parlement européen et des référendums nationaux ;
 - f) prend des décisions concernant l'ordre juridique spécial ;
 - g) convoque la séance d'installation de l'Assemblée nationale ;
 - h) peut dissoudre l'Assemblée nationale ;
 - i) peut transmettre la Loi fondamentale adoptée et les amendements de la Loi fondamentale à la Cour constitutionnelle afin que celle-ci examine leur conformité avec les exigences procédurales relatives à leur adoption, prévues par la Loi fondamentale, peut transmettre une loi adoptée à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci examine sa conformité avec la Loi fondamentale ou peut renvoyer une loi à l'Assemblée nationale en vue d'une nouvelle délibération ;
 - j) propose des personnes pour les postes de Premier ministre, de Président de la Curia, de Président de l'Office nationale de la justice, de Procureur général et de Commissaire aux droits fondamentaux ;
 - k) nomme les juges professionnels et le Président du Conseil budgétaire ;
 - l) confirme dans ses fonctions le Président de l'Académie hongroise des sciences et le Président de l'Académie hongroise des arts ;
 - m) met en place l'organisation de son bureau ;
 - n) exerce le droit de grâce individuelle.
- (4) Le Président de la République
- a) sur autorisation de l'Assemblée nationale, exprime le consentement à être lié par un traité international ;
 - b) accrédite et reçoit les ambassadeurs et les émissaires ;

c) nomme les ministres, le Gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque nationale de Hongrie, les dirigeants des autorités administratives indépendantes et les professeurs d'université ;

d) désigne les recteurs des universités ;

e) nomme et promeut les généraux ;

f) confère les titres, les décorations, les distinctions honorifiques prévus par la loi et autorise le port des distinctions honorifiques étrangères ;

g)

h) statue sur les questions d'organisation territoriale relevant de ses attributions et compétences ;

i) statue sur les affaires ayant trait à l'acquisition ou à la perte de la nationalité ;

j) statue sur toutes les affaires qui, en vertu de la loi, relèvent de sa compétence.

(5) Pour toutes mesures et décisions prises par le Président de la République prévues à l'alinéa (4), le contreseing d'un membre du Gouvernement est requis. La loi peut disposer qu'aucun contreseing n'est nécessaire pour les décisions relevant de la compétence du Président de la République en vertu de la loi.

(6) Le Président de la République refuse d'exercer les attributions visées aux points *b)* à *e)* de l'alinéa (4) si les conditions légales ne sont pas réunies ou s'il y a raisonnablement lieu de croire que leur exercice porterait gravement atteinte au fonctionnement démocratique de l'organisation de l'État.

(7) Le Président de la République refuse d'exercer les attributions visées au point *f)* de l'alinéa (4) si leur exercice implique une violation des valeurs de la Loi fondamentale.

(8) Les infractions intentionnelles commises à l'encontre des enfants à l'égard desquelles le Président de la République ne peut pas exercer son droit de grâce individuelle visé au point *n)* de l'alinéa (3) sont fixées par une loi organique.

Article 10

(1) Le Président de la République est élu pour cinq ans par l'Assemblée nationale.

(2) Peut être élu Président de la République tout citoyen hongrois qui est âgé d'au moins trente-cinq ans.

(3) Le Président de la République ne peut être réélu à cette fonction qu'une seule fois.

Article 11

(1) Le Président de la République est élu au moins trente jours et au maximum soixante jours avant l'expiration du mandat du Président sortant ou, en cas de cessation prématurée du mandat, dans un délai de trente jours à compter de la cessation. La date de l'élection du Président de la République est fixée par le Président de l'Assemblée nationale. Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale au scrutin secret.

(2) L'élection du Président de la République est précédée par une proposition de candidats. La recommandation écrite par au moins un cinquième des députés à l'Assemblée nationale est requise pour la validité d'une proposition. La proposition doit être soumise au Président de l'Assemblée nationale avant que le vote ne soit ordonné. Un député à l'Assemblée nationale ne peut recommander qu'un seul candidat. Si un député à l'Assemblée nationale recommande plus d'un candidat, toutes ses recommandations présentées sont nulles.

(3) Est élu Président de la République au premier tour de scrutin le candidat qui obtient les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

(4) Si le premier tour de scrutin a été infructueux, un nouveau tour de scrutin est organisé. Au cours du second tour, il est possible de voter pour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Si, lors du premier tour, apparaît un partage des voix pour la première place, il est possible de voter pour les candidats ayant obtenu le plus de voix. Si, lors du premier tour, le partage des voix ne concerne que la deuxième place, il est possible de voter pour les candidats ayant obtenu les deux plus grands nombres de voix. Est élu Président de la République au deuxième tour de scrutin le candidat qui obtient le plus de voix valides, quel que soit le nombre de députés à l'Assemblée nationale ayant participé au vote. Si le deuxième tour de scrutin est également infructueux, une nouvelle élection doit être tenue sur une nouvelle proposition de candidats.

(5) La procédure de vote doit être effectuée en deux jours consécutifs au plus.

(6) Le Président de la République élu entre en fonction à l'expiration du mandat du Président de la République sortant ou, en cas de cessation prématurée du mandat, au huitième jour à compter de la proclamation du résultat de l'élection ; avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant l'Assemblée nationale.

Article 12

(1) La personne du Président de la République est inviolable.

(2) La fonction de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction ou mission publique, sociale, économique ou politique. Le Président de la République ne peut exercer d'autre profession rémunérée ni accepter une rémunération pour d'autres activités, exception faite des activités protégées par le droit d'auteur.

(3) Le mandat du Président de la République prend fin :

a) à l'expiration de son mandat ;

b) à son décès ;

c) si pendant une durée dépassant quatre-vingt-dix jours, il a été incapable de remplir ses attributions ;

d) si les conditions nécessaires à son élection ne sont plus réunies ;

e) par la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts ;

f) par sa démission ;

g) par sa destitution de ses fonctions de Président de la République.

(4) L'Assemblée nationale décide, par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents, de la constatation de l'incapacité du Président de la République de remplir ses attributions pendant plus de quatre-vingt-dix jours, ainsi que de l'absence des conditions nécessaires à son élection et de la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts.

(5) Les règles détaillées relatives au statut et la rémunération du Président de la République et des anciens Présidents de la République sont fixées par une loi organique.

Article 13

(1) Toute poursuite pénale à l'encontre du Président de la République ne peut être intentée qu'après cessation de son mandat.

(2) Un cinquième des députés à l'Assemblée nationale peut proposer la destitution du Président de la République si celui-ci viole intentionnellement la Loi fondamentale ou, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, toute autre loi ou commet une infraction pénale intentionnelle.

(3) Les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale doivent être réunis afin d'engager la procédure de destitution. Le scrutin est secret.

(4) Le Président de la République ne peut pas exercer ses attributions dès l'adoption de la décision de l'Assemblée nationale et ce jusqu'à la clôture de la procédure de destitution.

(5) La procédure de destitution relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.

(6) Si, à l'issue de la procédure, la Cour constitutionnelle établit la responsabilité de droit public du Président de la République, elle peut le destituer de ses fonctions.

Article 14

(1) En cas d'empêchement temporaire du Président de la République et jusqu'à la cessation de cet empêchement, ou en cas de cessation de son mandat et jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République, les attributions et compétences du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

(2) L'empêchement temporaire du Président de la République est constaté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Président de la République, du Gouvernement ou de tout député à l'Assemblée nationale.

(3) Pendant la période où est remplacé par le Président de l'Assemblée nationale, ce dernier ne peut pas exercer ses droits en tant que député à l'Assemblée nationale, les attributions du Président de l'Assemblée nationale étant exercées à sa place par le vice-président désigné par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement

Article 15

(1) Le Gouvernement est l'organe général du pouvoir exécutif ; ses attributions et compétences englobent tout ce qui ne relève pas expressément des attributions et compétences d'un autre organe en vertu de la Loi fondamentale ou de toute autre règle juridique. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

(2) Le Gouvernement est l'organe suprême de l'administration publique, habilité, conformément aux dispositions prévues par la loi, à mettre en place des organes d'administration d'État.

(3) Le Gouvernement, dans le cadre de ses attributions, adopte des décrets dans les domaines n'étant pas régies par la loi ou en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.

(4) Aucun décret du Gouvernement ne peut être contraire aux lois.

Article 16

(1) Le Gouvernement est composé du Premier ministre et des ministres.

(2) Le Premier ministre désigne, par voie d'un décret, parmi les ministres un ou plusieurs vice-Premiers ministres.

(3) Le Premier ministre est élu par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République.

(4) Les voix de plus de la moitié des députés à l'Assemblée nationale doivent être réunies pour élire le Premier ministre. Le Premier ministre entre en fonction dès son élection.

(5) Le Président de la République fait sa proposition visée à l'alinéa (3) :

a) lors de la séance d'installation de la nouvelle l'Assemblée nationale, si le mandat du Premier ministre a pris fin par la constitution de l'Assemblée nationale nouvellement élue ;

b) dans un délai de quinze jours à compter de la cessation du mandat du Premier ministre, si le mandat du Premier ministre a pris fin par sa démission, à son décès, par la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts, par l'absence des conditions nécessaires à son élection ou en raison du fait que l'Assemblée nationale a exprimé sa défiance envers le Premier ministre lors du vote de confiance.

(6) Si la personne proposée au poste de Premier ministre conformément à l'alinéa (5) n'est pas élue par l'Assemblée nationale, le Président de la République fait une nouvelle proposition dans un délai de quinze jours.

(7) Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre. Les ministres entrent en fonction à la date prévue dans l'acte de nomination ou, à défaut, dès leur nomination.

(8) Le Gouvernement est constitué dès la nomination des ministres.

(9) Les membres du Gouvernement prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Article 17

(1) La liste des ministères est arrêtée par la loi.

(2) Des ministres sans portefeuille peuvent être nommés pour exercer les attributions déterminées par le Gouvernement.

(3) Les offices gouvernementaux de la capitale et des comitats constituent les organes administratifs déconcentrés de compétence générale du Gouvernement.

(4) Les dispositions d'une loi organique relative à la désignation des ministères, des ministres ou des organes d'administration publique peuvent être modifiées par la loi.

(5) Le statut des fonctionnaires du gouvernement est fixé par la loi.

Article 18

(1) Le Premier ministre définit la politique générale du Gouvernement.

(2) Le ministre, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, dirige de manière autonome les secteurs de l'administration d'État relevant de ses attributions ainsi que les organes subordonnés et s'acquitte des tâches fixées par le Gouvernement ou le Premier ministre.

(3) Les membres du Gouvernement, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi ou par un décret gouvernemental, dans le cadre de leurs attributions, adoptent de manière autonome ou en accord avec d'autres ministres des décrets qui ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets gouvernementaux et aux décrets du Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie.

(4) Les membres du Gouvernement sont responsables de leur action devant l'Assemblée nationale ainsi que les ministres sont responsables de leur action devant le Premier ministre. Les membres du Gouvernement peuvent prendre part aux séances de l'Assemblée nationale et y prendre la parole. L'Assemblée nationale et les commissions parlementaires peuvent obliger tout membre du Gouvernement à se présenter aux séances.

(5) Les règles détaillées relatives au statut des membres du Gouvernement, leur rémunération et les modalités de leur remplacement sont fixées par la loi.

Article 19

L'Assemblée nationale peut demander au Gouvernement des informations concernant la position du Gouvernement à représenter dans le processus décisionnel des institutions intergouvernementales de l'Union européenne et prendre position sur tout projet figurant à l'ordre du jour du processus. Dans le cadre de la prise de décision de l'Union européenne, le Gouvernement agit sur la base de la position exprimée par l'Assemblée nationale.

Article 20

(1) Le mandat du Gouvernement prend fin par la cessation du mandat du Premier ministre.

(2) Le mandat du Premier ministre prend fin :

a) par la constitution de l'Assemblée nationale nouvellement élue ;

b) si l'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Premier ministre et élit un nouveau Premier ministre ;

c) si l'Assemblée nationale, lors du vote de confiance initié par le Premier ministre, exprime sa défiance envers le Premier ministre ;

d) par sa démission ;

e) à son décès ;

f) par la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts ;

g) si les conditions nécessaires à son élection ne sont plus réunies.

(3) Le mandat du ministre prend fin :

- a) par la cessation du mandat du Premier ministre ;
- b) par sa démission ;
- c) par sa révocation ;
- d) à son décès.

(4) Les décisions constatant l'absence des conditions nécessaires à l'élection du Premier ministre ou déclarant une incompatibilité ou un conflit d'intérêts doivent être prises par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents.

Article 21

(1) Un cinquième des députés à l'Assemblée nationale peut présenter par écrit une motion de censure envers le Premier ministre, en désignant la personne proposée au poste de Premier ministre.

(2) Par le soutien de la motion de censure, l'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Premier ministre et élit en même temps la personne proposée au poste de Premier ministre dans la motion de censure. Cette décision de l'Assemblée nationale requiert les voix de plus de la moitié des députés à l'Assemblée nationale.

(3) Le Premier ministre peut proposer un vote de confiance. L'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Premier ministre si, lors du vote de confiance tenu sur l'initiative du Premier ministre, plus de la moitié des députés à l'Assemblée nationale ne soutient pas le Premier ministre.

(4) Le Premier ministre peut proposer que le vote relatif à un projet soumis par le Gouvernement soit en même temps un vote de confiance. L'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Premier ministre si elle ne soutient pas le projet soumis par le Gouvernement.

(5) L'Assemblée nationale prend sa décision relative à la question de confiance au bout d'un délai de trois jours mais au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la soumission de la motion de censure ou de la proposition du Premier ministre visée aux alinéas (3) et (4).

Article 22

(1) Le Gouvernement, à partir de la cessation de son mandat et jusqu'à la constitution du nouveau Gouvernement, exerce ses compétences en tant que gouvernement intérimaire ; toutefois, il ne peut pas exprimer le consentement à être lié par un traité international et ne peut adopter de décrets qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, en cas d'urgence.

(2) Si le mandat du Premier ministre prend fin par sa démission ou par la constitution de l'Assemblée nationale nouvellement élue, le Premier ministre exerce ses compétences en tant que Premier ministre intérimaire jusqu'à l'élection du nouveau Premier ministre ; toutefois, il ne peut pas proposer la révocation de ministres ou la nomination de nouveaux ministres et ne peut adopter de décrets qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, en cas d'urgence.

(3) Si le mandat du Premier ministre prend fin à son décès, par la déclaration d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts, par l'absence des conditions nécessaires à son élection ou en raison du fait que l'Assemblée nationale a exprimé sa défiance envers le Premier ministre lors du vote de confiance, jusqu'à l'élection du nouveau Premier ministre, les compétences de Premier ministre sont exercées, sous réserve des restrictions visées à l'alinéa (2), par le vice-Premier ministre ou, en cas de pluralité de vice-Premiers ministres, par celui désigné comme le premier vice-Premier ministre.

(4) Le ministre, à partir de la cessation du mandat du Premier ministre et jusqu'à la nomination du nouveau ministre ou jusqu'à la désignation d'un autre membre du nouveau Gouvernement pour remplir provisoirement les attributions ministérielles, exerce ses compétences en tant que ministre intérimaire ; toutefois, il ne peut adopter de décrets qu'en cas d'urgence.

Les autorités administratives indépendantes

Article 23

(1) L'Assemblée nationale peut créer, par le biais d'une loi organique, des autorités administratives indépendantes pour l'exercice et l'exécution de certaines attributions et compétences relevant du pouvoir exécutif.

(2) Le dirigeant d'une autorité administrative indépendante est nommé par le Premier ministre ou, sur proposition du Premier ministre, par le Président de la République, pour une durée fixée par une loi organique. Le dirigeant d'une autorité administrative indépendante nomme son ou ses suppléants.

(3) Le dirigeant d'une autorité administrative indépendante rend compte annuellement à l'Assemblée nationale des activités de l'autorité administrative indépendante.

(4) Le dirigeant d'une autorité administrative indépendante, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, dans le cadre de ses attributions prévues par une loi organique, adopte des décrets qui ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets gouvernementaux, aux décrets du Premier ministre, aux décrets ministériels et aux décrets du Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie. Le dirigeant d'une autorité administrative indépendante peut être remplacé, pour l'adoption d'un décret, par un suppléant qu'il a désigné par décret.

La Cour constitutionnelle

Article 24

(1) La Cour constitutionnelle est l'organe suprême de protection de la Loi fondamentale.

(2) La Cour constitutionnelle :

a) examine la conformité avec la Loi fondamentale des lois adoptées mais pas encore promulguées ;

b) révisé avec priorité mais au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à l'initiative d'un juge, la conformité avec la Loi fondamentale d'une règle juridique à appliquer dans une affaire spécifique ;

c) révisé, sur la base d'un recours constitutionnel, la conformité avec la Loi fondamentale d'une règle juridique appliquée dans une affaire spécifique ;

d) révisé, sur la base d'un recours constitutionnel, la conformité avec la Loi fondamentale des décisions judiciaires ;

e) révisé, à l'initiative du Gouvernement, d'un quart des députés à l'Assemblée nationale, du Président de la Curia, du Procureur général ou du Commissaire aux droits fondamentaux, la conformité avec la Loi fondamentale des règles juridiques ;

f) examine les règles juridiques sous l'angle d'une violation des traités internationaux ;

g) exerce d'autres attributions et compétences prévues par la Loi fondamentale et par une loi organique.

(3) La Cour constitutionnelle

a) dans le cadre de sa compétence visée aux points *b)*, *c)* et *e)* de l'alinéa (2), annule toute règle juridique ou toute disposition d'une règle juridique contraire à la Loi fondamentale ;

b) dans le cadre de sa compétence visée au point *d)* de l'alinéa (2), annule toute décision judiciaire contraire à la Loi fondamentale ;

c) dans le cadre de sa compétence visée au point f) de l'alinéa (2), peut annuler toute règle juridique ou toute disposition d'une règle juridique contraire aux traités internationaux ;
et constate d'autres conséquences juridiques prévues par une loi organique.

(4) La Cour constitutionnelle ne peut examiner et annuler la disposition d'une règle juridique ne faisant pas l'objet d'une demande de révision qu'en cas de l'existence d'un lien étroit entre son contenu et la disposition d'une règle juridique visée par la demande de révision.

(5) La Loi fondamentale et tout amendement de la Loi fondamentale ne peuvent être révisés par la Cour constitutionnelle qu'en ce qui concerne les exigences procédurales relatives à leur adoption et à leur promulgation, prévus par la Loi fondamentale. Cette révision peut être initiée par :

a) le Président de la République quant à la Loi fondamentale adoptée mais pas encore promulguée ou l'amendement de la Loi fondamentale adopté mais pas encore promulgué ;

b) le Gouvernement, un quart des députés à l'Assemblée nationale, le Président de la Curia, le Procureur général ou le Commissaire aux droits fondamentaux, dans un délai de trente jours à compter de la promulgation.

(6) S'agissant de la proposition visée à l'alinéa (5), la Cour constitutionnelle prend sa décision avec priorité mais au plus tard dans un délai de trente jours. Si la Cour constitutionnelle constate la non-conformité de la Loi fondamentale ou de l'amendement de la Loi fondamentale avec les exigences procédurales visées à l'alinéa (5), la Loi fondamentale ou l'amendement de la Loi fondamentale :

a) fait l'objet d'un nouveau débat à l'Assemblée nationale dans le cas visé au point a) de l'alinéa (5) ;

b) est annulé(e) par la Cour constitutionnelle dans le cas visé au point b) de l'alinéa (5).

(7) Conformément aux dispositions prévues par une loi organique, la Cour constitutionnelle entend le législateur de la règle juridique, l'initiateur de la loi ou leur représentant ou recueille leur avis durant sa procédure si l'affaire concerne un nombre important de personnes. Cette phase de la procédure est publique.

(8) La Cour constitutionnelle est composée de quinze membres élus pour une durée de douze ans par l'Assemblée nationale, par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale élit, par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de celle-ci ; le mandat du Président dure jusqu'à l'expiration de son mandat en tant que juge constitutionnel. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(9) Les règles détaillées relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixées par une loi organique.

Les tribunaux

Article 25

(1) Les tribunaux administrent la justice. L'organe judiciaire suprême est la Curia.

(2) Les tribunaux statuent en matière pénale, sur les litiges de droit privé, sur la légalité des décisions administratives, sur la violation d'une règle juridique par les décrets des collectivités locales et sur l'annulation de ceux-ci, sur la constatation d'un manquement d'une collectivité locale à son obligation imposée par la loi de légiférer et sur d'autres affaires prévues par la loi.

(3) Outre les dispositions de l'alinéa (2), la Curia assure l'uniformité de la jurisprudence des tribunaux et prend des décisions d'uniformité de jurisprudence qui s'imposent aux tribunaux.

(4) L'organisation judiciaire est constituée de plusieurs niveaux.

(5) Les fonctions centrales de l'administration des tribunaux sont exercées par le Président de l'Office national de la justice. Le Conseil national de la magistrature surveille l'administration centrale des tribunaux. Le Conseil national de la magistrature et d'autres organes d'autogestion judiciaire participent à l'administration des tribunaux.

(6) Le Président de l'Office national de la justice est élu, sur proposition du Président de la République, par l'Assemblée nationale parmi les juges pour une durée de neuf ans. L'élection du Président de l'Office national de la justice requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale. Le Président de la Curia est membre du Conseil national de la magistrature, les autres membres étant élus par les juges, conformément aux dispositions prévues par une loi organique.

(7) La loi peut également permettre l'intervention d'autres organes quant à certains litiges.

(8) Les règles détaillées relatives à l'organisation, à l'administration et à la surveillance de l'administration centrale des tribunaux ainsi qu'au statut des juges et la rémunération de ces derniers sont fixées par une loi organique.

Article 26

(1) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi, ils ne peuvent recevoir aucune instruction dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des motifs et dans le cadre d'une procédure déterminés par une loi organique. Les juges ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(2) Les juges professionnels sont nommés par le Président de la République conformément aux dispositions prévues par une loi organique. Peuvent être nommés juges les personnes âgées d'au moins trente ans. À l'exception du Président de la Curia et du Président de l'Office national de la justice, les juges peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge légal de la retraite.

(3) Le Président de la Curia est élu pour neuf ans, sur proposition du Président de la République, par l'Assemblée nationale parmi les juges. L'élection du Président de la Curia requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

Article 27

(1) Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux statuent en chambre.

(2) Des juges non professionnels participent également à l'activité juridictionnelle pour les matières et de la manière déterminées par la loi.

(3) Seul un juge professionnel peut agir en tant que juge unique ou président d'une chambre. Dans des affaires prévues par la loi, les secrétaires de tribunaux peuvent exercer des compétences de juge unique, l'alinéa (1) de l'article 26 leur étant applicable dans l'exercice de cette activité.

Article 28

Dans le cadre de l'application du droit, les tribunaux interprètent le texte des règles juridiques en particulier conformément à leur but et à la Loi fondamentale. Lors de la détermination du but des règles juridiques, le préambule ou l'exposé des motifs de la proposition visant la création et la modification d'une règle juridique doivent en premier lieu être pris en considération. Lors de l'interprétation de la Loi fondamentale et des règles juridiques, il convient de présumer qu'elles servent les objectifs moraux et économiques, conformes au bon sens et au bien public.

Le Parquet

Article 29

(1) Le Procureur général et le Parquet sont indépendants, en tant qu'acteurs de la justice, en qualité d'accusateurs publics sont les seuls chargés de la mise en œuvre de l'action publique punitive. Le Parquet poursuit les infractions pénales, agit contre les autres actions et manquements infractionnels et contribue à la prévention des actions illicites.

(2) Le Procureur général et le Parquet :

a) exercent les droits en rapport avec l'enquête conformément aux dispositions prévues par la loi ;

b) représentent l'accusation publique dans la procédure judiciaire ;

c) surveille la légalité de l'exécution des peines ;

d) en tant que défenseur de l'intérêt public, exercent d'autres attributions et compétences prévues par la Loi fondamentale ou par la loi.

(3) L'organisation du Parquet est gérée et dirigée par le Procureur général qui nomme les procureurs. A l'exception du Procureur général, les procureurs peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge légal de la retraite.

(4) Le Procureur général est élu, sur proposition du Président de la République, par l'Assemblée nationale pour une durée de neuf ans. L'élection du Procureur général requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

(5) Le Procureur général rend compte annuellement à l'Assemblée nationale de son activité.

(6) Les procureurs ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(7) Les règles détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement du Parquet ainsi qu'au statut du Procureur général et des procureurs et leur rémunération sont fixées par une loi organique.

Le Commissaire aux droits fondamentaux

Article 30

(1) Le Commissaire aux droits fondamentaux exerce une activité de protection des droits fondamentaux ; toute personne peut solliciter son intervention.

(2) Le Commissaire aux droits fondamentaux examine ou fait examiner les abus relatifs aux droits fondamentaux portés à sa connaissance et initie des actions générales ou spécifiques pour y remédier.

(3) Le Commissaire aux droits fondamentaux et ses adjoints sont élus par l'Assemblée nationale par les voix des deux tiers de députés à l'Assemblée nationale pour une durée de six ans. Les adjoints ont pour mission de défendre les intérêts des générations futures et les droits des minorités nationales vivant en Hongrie. Le Commissaire aux droits fondamentaux et ses adjoints ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(4) Le Commissaire aux droits fondamentaux rend compte annuellement à l'Assemblée nationale de son activité.

(5) Les règles détaillées relatives au Commissaire aux droits fondamentaux et à ses adjoints sont fixées par la loi.

Les collectivités locales

Article 31

(1) En Hongrie, des collectivités locales fonctionnent aux fins de gestion des affaires publiques locales et de l'exercice du pouvoir public local.

(2) Un référendum local peut avoir lieu, conformément aux dispositions prévues par la loi, sur des questions relevant des attributions et des compétences des collectivités locales.

(3) Les règles relatives aux collectivités locales sont fixées par une loi organique.

Article 32

(1) Pour la gestion des affaires publiques locales et dans le cadre de la loi, les collectivités locales :

- a) adoptent des décrets ;
- b) prennent des décisions ;
- c) s'administrent de façon autonome ;
- d) établissent leur mode d'organisation et de fonctionnement ;
- e) exercent les droits de propriétaire à l'égard de la propriété de la collectivité locale ;
- f) déterminent leur budget et exercent leur gestion de manière autonome sur la base de celui-ci ;
- g) peuvent, sans compromettre leurs attributions obligatoires, exercer des activités entrepreneuriales avec leurs actifs et revenus utilisables à cet effet ;
- h) fixent les types et les taux des impôts locaux ;
- i) peuvent créer des emblèmes de collectivités locales et établir des distinctions et des titres honorifiques locaux ;
- j) peuvent demander des informations aux organes disposant des attributions et des compétences pertinentes et prendre l'initiative d'une décision et donner leur avis ;
- k) peuvent s'associer librement avec d'autres collectivités locales, créer des associations de représentation de leurs intérêts, collaborer dans le cadre de leurs attributions et compétences avec des collectivités locales d'autres pays et être membres d'organisations internationales de collectivités locales ;
- l) exercent d'autres attributions et compétences prévues par la loi.

(2) Les collectivités locales, dans le cadre de leurs attributions, adoptent des décrets de collectivité locale afin de fixer les relations sociales locales n'étant pas régies par la loi ou en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.

(3) Aucun décret de collectivité locale ne peut être contraire aux autres règles juridiques.

(4) Les collectivités locales transmettent les décrets de collectivité locale immédiatement après leur promulgation à l'office gouvernemental de la capitale ou du comitat. Si l'office gouvernemental de la capitale ou du comitat estime que le décret de collectivité locale ou une disposition de celui-ci est contraire à une règle juridique, il peut saisir la justice en vue de faire réviser ce décret.

(5) L'office gouvernemental de la capitale ou du comitat peut saisir la justice en vue de faire constater le manquement d'une collectivité locale à son obligation imposée par la loi d'adopter un décret ou une décision. Si la collectivité locale n'accomplit pas son obligation d'adopter un décret ou une décision dans le délai fixé par la décision du tribunal constatant le manquement, le tribunal, à l'initiative de l'office gouvernemental de la capitale ou du comitat, ordonne au dirigeant de l'office gouvernemental de la capitale ou du comitat d'adopter le décret ou de prendre la décision au nom de la collectivité locale afin de remédier au manquement.

(6) Le propriété des collectivités locales est une propriété publique au service de l'exercice de leurs attributions.

Article 33

(1) Les attributions et compétences des collectivités locales sont exercées par leur corps représentatif.

(2) Le corps représentatif local est dirigé par le maire. Le président du corps représentatif du comitat est élu parmi ses membres pour la durée de son mandat.

(3) Les corps représentatifs peuvent élire des commissions et peuvent créer des bureaux administratifs conformément aux dispositions prévues par une loi organique.

Article 34

(1) Les collectivités locales et les organes publics coopèrent pour atteindre des objectifs collectifs. Les attributions et compétences obligatoires des collectivités locales peuvent être définies par la loi. Pour exercer leurs attributions et compétences obligatoires, les collectivités locales ont droit à une aide budgétaire ainsi qu'à d'autres soutiens financiers proportionnels à celles-ci.

(2) Une loi peut disposer que les attributions obligatoires des collectivités locales soient exercées sous la forme d'association de collectivités locales.

(3) Une loi ou un décret gouvernemental fondé sur une habilitation législative peut exceptionnellement déléguer au maire, au président du corps représentatif du comitat, au dirigeant ou à l'agent de l'office du corps représentatif des attributions et compétences d'administration d'État.

(4) Le Gouvernement assure, par l'intermédiaire de l'office gouvernemental de la capitale ou du comitat, le contrôle de légalité des collectivités locales.

(5) Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, la loi peut subordonner à des conditions et à l'approbation du Gouvernement la souscription d'emprunts ou d'autres engagements d'un montant fixé par la loi par les collectivités locales.

Article 35

(1) Les membres des corps représentatifs des collectivités locales et les maires sont élus par les électeurs au suffrage universel et égal, au scrutin direct et secret, au cours d'élections assurant la libre expression de la volonté des électeurs, selon les modalités fixées par une loi organique.

(2) Les élections générales des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires ont lieu au mois d'avril, mai, juin ou juillet de la cinquième année suivant les élections générales précédentes des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires, simultanément aux élections des députés au Parlement européen.

(3) Le mandat des corps représentatifs dure jusqu'au jour des élections générales des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires. Si les élections n'ont pas lieu à défaut de candidats, le mandat du corps représentatif se proroge jusqu'au jour de l'élection partielle. Le mandat du maire dure jusqu'à l'élection du nouveau maire.

(4) Les corps représentatifs peuvent déclarer leur autodissolution conformément aux dispositions prévues par une loi organique.

(5) Sur proposition du Gouvernement soumis après avis de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale dissout le corps représentatif dont le fonctionnement est contraire à la Loi fondamentale.

(6) L'autodissolution et la dissolution mettent fin également au mandat du maire.

Les fonds publics

Article 36

(1) L'Assemblée nationale adopte pour chaque année une loi sur le budget central et sur l'exécution du budget central. Le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale les projets de lois relatifs au budget central et à l'exécution du budget central dans le délai fixé par la loi.

(2) Les projets de loi relatifs au budget central et à l'exécution du budget central doivent présenter les dépenses et recettes de l'État selon une structure identique, de façon transparente et raisonnablement détaillée.

(3) En adoptant la loi relative au budget central, l'Assemblée nationale habilite le Gouvernement à percevoir les recettes et à exécuter les dépenses qui y sont inscrites.

(4) Aucune loi relative au budget central ne peut être adoptée par l'Assemblée nationale qui a pour résultat que la dette publique dépasse la moitié du produit intérieur brut total.

(5) Tant que la dette publique dépasse la moitié du produit intérieur brut total, la loi relative au budget central adoptée par l'Assemblée nationale ne peut prévoir qu'une diminution de la proportion de la dette publique par rapport au produit intérieur brut total.

(6) Toute dérogation aux dispositions visées aux alinéas (4) et (5) n'est possible qu'en cas d'ordre juridique spécial et dans la mesure nécessaire à l'atténuation des conséquences des circonstances qui sont à l'origine de cet ordre juridique spécial ou en cas de ralentissement durable et significatif de l'économie nationale et dans la mesure nécessaire au rétablissement de l'équilibre de celle-ci.

(7) Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la loi relative au budget central jusqu'au début de l'année civile, le Gouvernement a le droit de percevoir les recettes prévues par les règles juridiques et d'exécuter les dépenses au *pro rata temporis* dans le cadre des prévisions de dépenses déterminées par la loi relative au budget central pour l'année civile précédente.

Article 37

(1) Le Gouvernement est tenu d'exécuter le budget central en conformité avec la loi et de façon opportune, en gérant de manière efficiente les fonds publics et en assurant la transparence.

(2) A l'exception des cas prévus à l'alinéa (6) de l'article 36, aucun emprunt ne peut être souscrit et aucun engagement financier ne peut être pris au cours de l'exécution du budget central, si ceux-ci impliqueraient que la dette publique dépasse la moitié du produit intérieur brut total.

(3) Tant que la dette publique dépasse la moitié du produit intérieur brut total, à l'exception des cas prévus à l'alinéa (6) de l'article 36, aucun emprunt ne peut être souscrit et aucun engagement financier ne peut être pris au cours de l'exécution du budget central, qui auraient pour conséquence l'augmentation de la proportion de la dette publique par rapport au produit intérieur brut total de l'année civile précédente.

(4) Tant que la dette publique dépasse la moitié du produit intérieur brut total, la Cour constitutionnelle ne peut, dans le cadre de ses compétences visées aux points *b)* à *e)* de l'alinéa (2) de l'article 24, examiner la conformité avec la Loi fondamentale des lois relatives au budget central, à l'exécution du budget central, aux impôts centraux, aux droits et aux contributions, aux droits de douane ainsi qu'aux conditions centrales des impôts locaux qu'en rapport avec le droit à la vie et à la dignité humaine, le droit à la protection des données personnelles, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou avec les droits liés à la nationalité hongroise, et elle peut les annuler pour violation de ces droits. La Cour constitutionnelle a le droit d'annuler sans restriction les lois dans ces domaines si les exigences procédurales relatives à l'adoption et la promulgation de la loi, prévues par la Loi fondamentale, n'ont pas été satisfaites.

(5) Dans le cas des dispositions légales entrées en vigueur durant une période pendant laquelle la dette publique a dépassé la moitié du produit intérieur brut total, l'alinéa (4) est applicable pour cette période même si la dette publique ne dépasse plus la moitié du produit intérieur brut total.

(6) Le mode de calcul de la dette publique et du produit intérieur brut total ainsi que les règles relatives à l'exécution des dispositions visées à l'article 36 et aux alinéas (1) à (3) du présent article sont fixées par la loi.

(7) Au cas où la souscription d'un emprunt par l'Union européenne ou d'une garantie y liée entraînerait une obligation de paiement de la part de la Hongrie, la Hongrie ne peut y consentir qu'au moyen d'une décision individuelle du Gouvernement sous réserve d'une résolution individuelle adoptée par l'Assemblée nationale par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

Article 38

(1) La propriété de l'État et des collectivités locales relève du patrimoine national. La gestion et la protection du patrimoine national ont pour but de servir l'intérêt public, de satisfaire les besoins communs et de sauvegarder les ressources naturelles ainsi que de prendre en considération les besoins des générations futures. Les exigences relatives à la conservation, à la protection et à la gestion responsable du patrimoine national sont fixées par une loi organique.

(2) Vu les buts prévus à l'alinéa (1), l'étendue de la propriété exclusive et des activités économiques exclusives de l'État ainsi que les limites et les conditions d'aliénation du patrimoine national d'importance prioritaire pour l'économie nationale sont définies par une loi organique.

(3) Le patrimoine national ne peut être cédé que dans un but défini par la loi tenant compte des exigences de proportionnalité de la valeur avec les exceptions prévues par la loi.

(4) Un contrat portant sur la cession ou sur l'exploitation du patrimoine national ne peut être conclu qu'avec une organisation dont la structure de l'actionnariat, la structure et l'activité de gestion du patrimoine national cédé ou concédé pour exploitation sont transparentes.

(5) Les opérateurs économiques constituant la propriété de l'État ou des collectivités locales exercent leurs activités économiques selon les modalités fixées par la loi, de façon autonome et responsable, conformément aux exigences de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité.

(6) La création, le fonctionnement et la dissolution des fondations d'utilité publique exerçant une mission publique ainsi que l'exercice de leur mission publique sont prévus par une loi organique.

Article 39

(1) Une subvention ou un paiement en exécution d'un contrat ne peut être accordé à partir du budget central qu'à des organisations dont la structure de l'actionnariat, la structure et l'activité relative à l'utilisation de la subvention sont transparentes.

(2) Toute organisation gérant des fonds publics est tenue de rendre compte publiquement de cette gestion. Les fonds publics et le patrimoine national doivent être gérés selon les principes de transparence et de propreté de la vie publique. Les données relatives aux fonds publics et au patrimoine national sont des données d'intérêt public.

(3) Les fonds publics sont les recettes, les dépenses et les créances de l'État.

Article 40

Dans l'intérêt d'une contribution prévisible pour satisfaire des besoins collectifs et la sécurité de subsistance des personnes âgées, les règles fondamentales relatives à la répartition des charges publiques et au régime des retraites sont fixées par une loi organique.

Article 41

(1) La Banque nationale de Hongrie est la banque centrale de la Hongrie. La Banque nationale de Hongrie est responsable de la politique monétaire dans les conditions fixées par une loi organique.

(2) La Banque nationale de Hongrie assure la surveillance du système d'intermédiation financière.

(3) Le Gouverneur et les sous-gouverneurs de la Banque nationale de Hongrie sont nommés par le Président de la République pour une durée de six ans.

(4) Le Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie rend compte annuellement à l'Assemblée nationale des activités de la Banque nationale de Hongrie.

(5) Le Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, dans le cadre de ses attributions prévues par une loi organique, adopte des décrets qui ne peuvent être contraires aux lois. Le Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie peut être remplacé, pour l'adoption d'un décret, par le sous-gouverneur qu'il a désigné par décret.

(6) Les règles détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Banque nationale de Hongrie sont fixées par une loi organique.

Article 42

Article 43

(1) Le Bureau national d'audit est l'organe de contrôle financier et économique de l'Assemblée nationale. Dans l'exercice de ses attributions prévues par la loi, le Bureau national d'audit contrôle l'exécution du budget central, la gestion des finances publiques, l'utilisation des ressources provenant des finances publiques et la gestion du patrimoine national. Le Bureau national d'audit effectue ses contrôles selon les critères de légalité, d'opportunité et d'efficacité.

(2) Le Président du Bureau national d'audit est élu par l'Assemblée nationale par les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale pour une durée de douze ans.

(3) Le Président du Bureau national d'audit rend compte annuellement à l'Assemblée nationale des activités du Bureau national d'audit.

(4) Les règles détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau national d'audit sont fixées par une loi organique.

Article 44

(1) Le Conseil budgétaire est un organe d'assistance à l'activité législative de l'Assemblée nationale qui examine le bien-fondé du budget central.

(2) Le Conseil budgétaire participe à la préparation de la loi relative au budget central dans des conditions fixées par la loi.

(3) Afin de respecter les dispositions visées aux alinéas (4) et (5) de l'article 36, l'adoption de la loi relative au budget central requiert l'approbation préalable du Conseil budgétaire.

(4) Les membres du Conseil budgétaire sont le Président du Conseil budgétaire, le Gouverneur de la Banque nationale de Hongrie et le Président du Bureau national d'audit. Le Président du Conseil budgétaire est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans.

(5) Les règles détaillées relatives au fonctionnement du Conseil budgétaire sont fixées par une loi organique.

Les Forces armées hongroises

Article 45

(1) Les Forces armées hongroises constituent la force militaire de la Hongrie. Les missions fondamentales des Forces armées hongroises sont la défense militaire de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et des frontières de la Hongrie, l'exécution des missions communes de défense et de maintien de la paix découlant des traités internationaux ainsi que la mise en œuvre d'activités humanitaires conformément aux règles du droit international.

(2) Sauf disposition contraire d'un traité international, l'Assemblée nationale, le Président de la République, le Gouvernement ainsi que le ministre disposant des attributions et des compétences pertinentes ont le droit de diriger les Forces armées hongroises dans le cadre défini par la Loi fondamentale et une loi organique.

(3) Le fonctionnement des Forces armées hongroises est dirigé par le Gouvernement.

(4) Les membres de l'effectif professionnel des Forces armées hongroises ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(5) Les règles détaillées relatives à l'organisation, aux missions, à la gestion, à la direction et au fonctionnement des Forces armées hongroises sont fixées par une loi organique.

(6) Le Gouvernement adopte un décret sur le statut des membres de l'effectif professionnel des Forces armées hongroises, par lequel il peut autoriser le ministre disposant des attributions et des compétences pertinentes à fixer des règles détaillées.

(7) Les règles relatives aux droits et obligations fondamentaux des membres de l'effectif professionnel des Forces armées hongroises peuvent également être fixées dans le décret gouvernemental prévu par l'alinéa (6).

(8) Aucun syndicat ne peut se constituer ni fonctionner en relation avec le statut d'un membre de l'effectif professionnel des Forces armées hongroises. D'autres organisations de défense des intérêts fonctionnant en relation avec le statut d'un membre de l'effectif professionnel des Forces armées hongroises peuvent se constituer et fonctionner conformément aux règles particulières fixées dans le décret du Gouvernement.

La police et les services de sécurité nationale

Article 46

(1) Les missions fondamentales de la police sont la prévention et l'investigation des infractions pénales, la protection de la sécurité publique, de l'ordre public et de l'ordre des frontières nationales. La police participe à la prévention de l'immigration illégale.

(2) Le fonctionnement de la police est dirigé par le Gouvernement.

(3) Les missions fondamentales des services de sécurité nationale sont la protection de l'indépendance et de l'ordre légal de la Hongrie et la promotion des intérêts de la sécurité nationale.

(4) Le fonctionnement des services de sécurité nationale est dirigé par le Gouvernement.

(5) Les membres de l'effectif professionnel de la police et des services de sécurité nationale ne peuvent être membres d'aucun parti politique et ne peuvent exercer aucune activité politique.

(6) Les règles détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement de la police et des services de sécurité nationale, les règles relatives à l'utilisation des moyens et des méthodes des services secrets, ainsi que les règles liées aux activités de sécurité nationale sont fixées par une loi organique.

La décision relative à la participation à des opérations militaires

Article 47

Les règles fondamentales relatives à l'autorisation des opérations militaires, du stationnement et d'autres mouvements transfrontaliers de troupes des Forces armées hongroises, ainsi que des opérations militaires, du stationnement et d'autres mouvements transfrontaliers de troupes des forces armées étrangères touchant au territoire de la Hongrie sont prévues par une loi organique.

L'ORDRE JURIDIQUE SPECIAL

Article 48

L'ordre juridique spécial comprend l'état de guerre, l'état d'urgence et l'état de danger.

L'état de guerre

Article 49

(1) L'Assemblée nationale,

a) en cas de déclaration de la situation de guerre ou en cas de danger de guerre,

b) en cas d'attaque externe armée, d'acte équivalent quant à son effet à une attaque externe armée et de danger imminent de celles-ci, ou

c) en cas d'exécution d'un engagement d'alliance de défense collective

peut proclamer l'état de guerre.

(2) La proclamation de l'état de guerre requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

(3) Pendant l'état de guerre, le Gouvernement exerce les droits qui lui ont été délégués par l'Assemblée nationale et décide du déploiement des Forces armées hongroises à l'étranger ou en Hongrie, de leur participation à des opérations de maintien de la paix ou à des activités humanitaires exercées dans des zones opérationnelles étrangères, de leur stationnement à l'étranger ainsi que du déploiement de forces armées étrangères en Hongrie ou à partir du territoire hongrois et de leur stationnement en Hongrie.

L'état d'urgence

Article 50

(1) L'Assemblée nationale,

a) en cas d'acte en vue de renverser, de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'acquérir exclusivement le pouvoir, ou

b) en cas d'acte illicite mettant gravement en danger à grande échelle la vie et les biens,

peut proclamer l'état d'urgence.

(2) La proclamation de l'état d'urgence requiert les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale.

(3) L'état d'urgence peut être proclamé pour une durée de trente jours. L'Assemblée nationale, avec les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale, peut proroger de trente jours l'état d'urgence si les circonstances ayant servi de base à la proclamation de l'état d'urgence sont toujours réunies.

L'état de danger

Article 51

(1) En cas de conflit armé, de situation de guerre ou de catastrophe humanitaire dans un pays voisin, d'événement grave, notamment de catastrophe naturelle ou d'accident industriel, mettant en danger la vie et les biens, et afin d'éliminer leurs conséquences, le Gouvernement peut proclamer l'état de danger.

(2) L'état de danger peut être proclamé pour une durée de trente jours.

(3) Le Gouvernement, sur autorisation de l'Assemblée nationale, peut proroger l'état de danger si les circonstances ayant servi de base à la proclamation de l'état de danger sont toujours réunies.

(4) L'Assemblée nationale décide de l'autorisation prévue par l'alinéa (3) avec les voix des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale présents.

Les règles communes relatives à l'ordre juridique spécial

Article 52

(1) En cas d'ordre juridique spécial, l'application de la Loi fondamentale ne peut pas être suspendue.

(2) En cas d'ordre juridique spécial, l'exercice des droits fondamentaux, à l'exception des droits définis aux articles II et III et aux alinéas (2) à (6) de l'article XXVIII, peut être suspendu ou, au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa (3) de l'article I, limité.

(3) Pendant l'ordre juridique spécial, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures qui garantissent le fonctionnement continu de l'Assemblée nationale.

(4) Pendant l'ordre juridique spécial, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ne peut pas être limité. En cas d'ordre juridique spécial, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures qui garantissent le fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle.

(5) Les règles détaillées applicables en cas d'ordre juridique spécial sont fixées par une loi organique.

Article 53

(1) En cas d'ordre juridique spécial, le Gouvernement peut adopter de décrets par lesquels, conformément aux dispositions prévues par une loi organique, il peut suspendre l'application de certaines lois, déroger à des dispositions légales et prendre d'autres mesures extraordinaires.

(2) Le Gouvernement informe de façon continue le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et la commission permanente de l'Assemblée nationale disposant des attributions et des compétences en la matière du décret adopté pendant l'ordre juridique spécial conformément aux règles relatives à l'ordre juridique spécial.

(3) L'Assemblée nationale peut abroger le décret adopté par le Gouvernement pendant l'ordre juridique spécial conformément aux règles relatives à l'ordre juridique spécial. Le décret abrogé ne peut pas être adopté de nouveau, avec le même contenu, par le Gouvernement sauf si le changement important des circonstances le justifie. Le Gouvernement informe sans délai du décret ainsi adopté et des motifs de son adoption le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et la commission permanente de l'Assemblée nationale disposant des attributions et des compétences en la matière.

(4) Il est mis fin à l'ordre juridique spécial par l'organe habilité à le proclamer si les conditions relatives à sa proclamation ne sont plus réunies.

(5) Le décret adopté par le Gouvernement pendant l'ordre juridique spécial conformément aux règles relatives à l'ordre juridique spécial cesse de produire effet à la cessation de l'ordre juridique spécial.

Les règles communes relatives à l'état de guerre et à l'état d'urgence

Article 54

(1) Après l'initiative par le Gouvernement de la proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, le Gouvernement peut adopter de décrets par lesquels, conformément aux dispositions prévues par une loi organique, dans la mesure nécessaire à la gestion immédiate de la circonstance ayant servi de base à la proclamation, il peut suspendre l'application de certaines lois, déroger à des dispositions légales et prendre d'autres mesures extraordinaires.

(2) Le Gouvernement informe de façon continue le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et la commission permanente de l'Assemblée nationale disposant des attributions et des compétences en la matière du décret prévu à l'alinéa (1).

(3) Le décret prévu à l'alinéa (1) reste en vigueur jusqu'à la décision relative à la proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence mais pendant soixante jours au maximum à compter de l'initiative par le Gouvernement de la proclamation ; en cas de proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, ce décret reste en vigueur au maximum jusqu'à la cessation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence.

(4) Si l'état de guerre ou l'état d'urgence n'est pas proclamé, l'Assemblée nationale adopte une loi relative à la transition réglementaire en lien avec les mesures extraordinaires adoptées par le décret prévu à l'alinéa (1).

(5) Après l'initiative de la proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures qui garantissent le fonctionnement continu de l'Assemblée nationale.

(6) L'Assemblée nationale peut abroger le décret prévu à l'alinéa (1). Le décret abrogé ne peut pas être adopté de nouveau, avec le même contenu, par le Gouvernement sauf si le changement important des circonstances le justifie. Le Gouvernement informe sans délai du décret ainsi adopté et des motifs de son adoption le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et la commission permanente de l'Assemblée nationale disposant des attributions et des compétences en la matière.

(7) Après l'initiative par le Gouvernement de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ne peut pas être limité. Après l'initiative de la proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures qui garantissent le fonctionnement continu de la Cour constitutionnelle.

(8) Les règles détaillées applicables après l'initiative par le Gouvernement de l'état de guerre ou de l'état d'urgence sont fixées par une loi organique.

Article 55

(1) Pendant l'état de guerre ou l'état d'urgence, l'Assemblée nationale ne peut pas prononcer sa dissolution ni ne peut être dissoute. La date des élections générales des députés à l'Assemblée nationale ne peut être fixée et de telles élections générales ne peuvent être organisées pendant l'état de guerre et l'état d'urgence ; dans une telle situation, une nouvelle Assemblée nationale doit être élue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la cessation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence. Si les élections générales des députés à l'Assemblée nationale ont déjà eu lieu mais la nouvelle Assemblée nationale n'a pas encore été installée, la séance d'installation est convoquée par le Président de la République dans un délai de trente jours à compter de la cessation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence.

(2) Pendant l'état de guerre ou l'état d'urgence, le Président de la République peut convoquer l'Assemblée nationale ayant prononcé sa dissolution ou dissoute.

Les règles spéciales relatives à l'Assemblée nationale et au Président de la République pendant l'ordre juridique spécial

Article 56

(1) Il appartient au Président de la République de proclamer l'état de guerre, de proclamer et de proroger l'état d'urgence ainsi que d'habiliter le Gouvernement de proroger l'état de danger, si l'Assemblée nationale est empêchée d'adopter ces décisions.

(2) L'empêchement de l'Assemblée nationale est établi, de manière concordante, par le Président de l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle et par le Premier ministre lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas et sa convocation se heurte à des obstacles inévitables résultant de l'insuffisance de temps ou d'une circonstance ayant servi de base à la proclamation de l'ordre juridique spécial.

(3) Lors de sa première séance intervenant après la cessation de son empêchement, l'Assemblée nationale statue, conformément aux règles applicables en cas d'absence de son empêchement, sur le caractère justifié et légitime de la décision du Président de la République prévue par l'alinéa (1) et révisé les mesures extraordinaires appliquées pendant l'ordre juridique spécial.

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

1. La Loi fondamentale de la Hongrie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
2. La présente Loi fondamentale est adoptée par l'Assemblée nationale en vertu des dispositions visées au point *a*) de l'alinéa (3) du § 19 et à l'alinéa (3) du § 24 de la loi XX de 1949.
3. Les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale sont prévues aux points 8 à 26.
4. Le Gouvernement est tenu de soumettre à l'Assemblée nationale les projets de loi nécessaires à l'exécution de la Loi fondamentale.
5. Les décisions de la Cour constitutionnelle adoptées avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale sont abrogées. Cette disposition est sans préjudice des effets juridiques produits par ces décisions.
6. Le 25 avril est la journée de la Loi fondamentale, en commémoration de la promulgation de la Loi fondamentale.
7. Les premières élections générales des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale ont lieu en octobre 2014.
8. L'entrée en vigueur de la Loi fondamentale est sans préjudice de l'effet des règles juridiques, des instruments réglementaires de droit public et des autres instruments juridiques de la gouvernance de l'État, des décisions individuelles et des obligations de droit international adoptés ou pris avant son entrée en vigueur.
9. Le successeur en droit de l'organe exerçant les attributions et compétences en vertu de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie est l'organe exerçant les attributions et compétences en vertu de la Loi fondamentale.
10. La dénomination de République de Hongrie pour désigner la Hongrie conformément aux dispositions des règles juridiques en vigueur au 31 décembre 2011 est acceptée après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale jusqu'à ce que le passage à l'usage de la dénomination prévue par la Loi fondamentale puisse être réalisé conformément aux principes de gestion responsable.
11. L'entrée en vigueur de la Loi fondamentale – à l'exception des dispositions visées aux points 12 à 18 – ne porter préjudice au mandat de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, des corps représentatifs des collectivités locales et des personnes nommées ou élues avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.
12. Les dispositions suivantes de la Loi fondamentale sont applicables aux mandats suivants :
 - a*) les articles 3 et 4 au mandat de l'Assemblée nationale et du député à l'Assemblée nationale en exercice ;
 - b*) les articles 12 et 13 au mandat du Président de la République en exercice ;
 - c*) les articles 20 et 21 au mandat du Gouvernement en exercice et des membres du Gouvernement en exercice ;
 - d*) l'alinéa (3) de l'article 27 au mandat des secrétaires des tribunaux en exercice ;
 - e*) l'alinéa (2) de l'article 33 au mandat des présidents des assemblées départementales en exercice et

f) les alinéas (3) à (6) de l'article 35 au mandat des corps représentatifs des collectivités locales et des maires en exercice.

13. Le délai prévu au point f) de l'alinéa (3) de l'article 4 de la Loi fondamentale court à compter de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

14. (1) Le successeur en droit de la Cour suprême, du Conseil national de la justice et du Président de ce dernier est la Curia en ce qui concerne l'activité juridictionnelle et – à l'exception des cas visés par une loi organique – le Président de l'Office national de la justice en ce qui concerne l'administration des tribunaux.

(2) Le mandat du Président de la Cour suprême, du Président du Conseil national de la justice et de leurs membres prend fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

15. (1) A l'exception des dispositions de l'alinéa (2), l'exigence relative à l'âge le plus bas prévue à l'alinéa (2) de l'article 26 de la Loi fondamentale est applicable au juge nommé sur la base d'un appel à candidatures lancé après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

(2) Si, conformément aux dispositions de la loi, la nomination a lieu sans appel à candidatures, l'exigence relative à l'âge le plus bas est applicable au juge nommé après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

16. À partir de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, la dénomination de la fonction du Commissaire parlementaire des droits des citoyens est celle de Commissaire aux droits fondamentaux. Le successeur en droit du Commissaire parlementaire des droits des citoyens, du Commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques et du Commissaire parlementaire des générations futures est le Commissaire aux droits fondamentaux. Le Commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques en exercice est, à partir de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, l'adjoint du Commissaire aux droits fondamentaux chargé de la défense des intérêts des minorités nationales vivant en Hongrie ; le Commissaire parlementaire des générations futures en exercice est, à partir de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, l'adjoint du Commissaire aux droits fondamentaux chargé de la défense des intérêts des générations futures ; leur mandat prend fin à la cessation du mandat du Commissaire aux droits fondamentaux.

17. Le mandat du Commissaire à la protection des données en exercice prend fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

18. En application de la Loi fondamentale et à compter de son entrée en vigueur, la dénomination de la fonction du président de l'assemblée départementale est celle de président du corps représentatif du département. Le corps représentatif du département visé par la Loi fondamentale est le successeur en droit de l'assemblée départementale.

19. (1) A l'exception des dispositions visées aux alinéas (2) à (5), les dispositions de la Loi fondamentale sont également applicables aux affaires en cours.

(2) L'article 6 de la Loi fondamentale est applicable à compter de la première séance de l'Assemblée nationale suivant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

(3) Toute procédure ouverte sur la base d'une requête soumise à la Cour constitutionnelle avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale par un requérant ne disposant plus de droit de requête en vertu de la Loi fondamentale prendra fin et, si la procédure relève de la compétence d'un autre organe après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, la requête sera transférée. Le requérant peut soumettre de nouveau la requête dans les conditions déterminées par une loi organique.

(4) S'agissant des contrats et des droits aux subventions existant au 1^{er} janvier 2012 et des procédures en cours visant à passer des contrats ou à accorder de telles subventions, l'alinéa (4) de l'article 38 et l'alinéa (1) de l'article 39 de la Loi fondamentale sont applicables en cas de dispositions y relatives de la loi et conformément aux dispositions de la loi.

(5) La troisième phrase de l'alinéa (3) du § 70/E de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie en vigueur au 31 décembre 2011 est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 aux prestations considérées comme pensions de retraite selon les règles en vigueur le 31 décembre 2011 en ce qui concerne la modification de leurs conditions, de leur nature et de leur montant, leur conversion en d'autres prestations ou leur cessation.

20. S'agissant des affaires en cours à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, l'alinéa (6) du § 26, les §§ 28/D et 28/E ainsi que les alinéas (2) et (3) du § 31 de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie en vigueur au 31 décembre 2011 sont applicables à ces affaires également après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

21. La participation des minorités nationales vivant en Hongrie aux travaux de l'Assemblée nationale prévue à l'alinéa (2) de l'article 2 de la Loi fondamentale doit être assurée après les premières élections générales des députés à l'Assemblée nationale suivant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale.

22. L'entrée en vigueur de la Loi fondamentale est sans préjudice des décisions prises par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale et conformément à la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie qui sont relatives au déploiement des Forces armées hongroises sur le territoire national ou à l'étranger, au déploiement des forces armées étrangères en Hongrie ou depuis le territoire national ainsi qu'au stationnement des Forces armées hongroises à l'étranger et des forces armées étrangères en Hongrie.

23. Doivent être appliquées :

a) en cas d'état de siège proclamé, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'état de siège ;

b) en cas d'état d'urgence proclamé, si celui-ci est proclamé en raison d'actions armées en vue de renverser l'ordre constitutionnel ou d'acquérir le pouvoir exclusif et en raison d'actes graves de violence mettant en danger à grande échelle la vie et les biens, commis avec des armes ou avec un objet susceptible de causer la mort, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'état d'urgence ;

c) en cas d'état d'urgence proclamé, si celui-ci est proclamé en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un accident industriel mettant en danger à grande échelle la vie et les biens, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'état de danger ;

d) en cas d'état de défense préventive proclamé, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'état de défense préventive ;

e) en cas d'une situation proclamée prévue à l'article 19/E de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la Hongrie, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'agression imprévue ; et

f) en cas d'état de danger proclamé, les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'état de danger.

24. (1) Toute personne frappée d'une interdiction d'exercer ses droits civiques en vertu d'un jugement définitif à la date de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale est privée de son droit de vote pour la durée de cette interdiction.

(2) Toute personne sous curatelle restreignant ou excluant sa capacité d'exercice en vertu d'un jugement définitif à la date de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale est privée de son droit de vote jusqu'à la levée de la curatelle ou jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce sur l'existence de son droit de vote et d'éligibilité.

25. (1) L'alinéa (2) de l'article 12 de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie en vigueur au 31 décembre 2011 est applicable jusqu'au 31 décembre 2013 aux cessions de toute propriété d'une collectivité locale à l'État ou à toute autre collectivité locale.

(2) L'alinéa (4) de l'article 44/B de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie en vigueur au 31 décembre 2011 est applicable jusqu'au 31 décembre 2012. Après le 31 décembre 2011, une loi ou un décret gouvernemental fondé sur une habilitation législative peut déléguer aux secrétaires des collectivités locales des attributions et compétences d'administration d'État.

(3) L'alinéa (1) et les alinéas (3) à (5) de l'article 22 de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie en vigueur au 31 décembre 2011 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique prévue à l'alinéa (8) de l'article 5 de la Loi fondamentale. La loi organique prévue à l'alinéa (8) de l'article 5 et à l'alinéa (3) de l'article 7 de la Loi fondamentale est adoptée par l'Assemblée nationale jusqu'au 30 juin 2012.

(4) Jusqu'au 31 décembre 2012, une loi organique peut subordonner la prise de certaines décisions par l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée.

26. Sont abrogées :

- a) la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie ;
- b) la Loi I de 1972 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 et au texte consolidé de la Constitution de la République populaire de Hongrie ;
- c) la Loi XXXI de 1989 relative à l'amendement de la Constitution ;
- d) la Loi XVI de 1990 relative à l'amendement de la Constitution de la République de Hongrie ;
- e) la Loi XXIX de 1990 relative à l'amendement de la Constitution de la République de Hongrie ;
- f) la Loi XL de 1990 relative à l'amendement de la Constitution de la République de Hongrie ;
- g) l'amendement de la Constitution du 25 mai 2010 ;
- h) l'amendement de la Constitution du 5 juillet 2010 ;
- i) les amendements de la Constitution du 6 juillet 2010 ;
- j) les amendements de la Constitution du 11 août 2010 ;
- k) la Loi CXIII de 2010 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie ;
- l) la Loi CXIX de 2010 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie ;
- m) la Loi CLXIII de 2010 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie ;
- n) la Loi LXI de 2011 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie, nécessaire à l'adoption de certaines dispositions transitoires en rapport avec la Loi fondamentale ;
- o) la Loi CXLVI de 2011 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie ;
- p) la Loi CLIX de 2011 relative à l'amendement de la Loi XX de 1949 portant sur la Constitution de la République de Hongrie.

27. L'alinéa (2) de l'article 35, tel qu'introduit par le onzième amendement de la Loi fondamentale de la Hongrie, s'applique également aux prochaines élections générales des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires à la suite des élections générales des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires tenue en 2019 ; toutefois, par dérogation à l'alinéa (3) de l'article 35, le mandat des corps représentatifs et des maires en exercice dure jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

28. La dénomination de département pour désigner le comitat conformément aux dispositions des règles juridiques en vigueur au 31 décembre 2022 est acceptée après l'entrée en vigueur du onzième amendement de la Loi fondamentale jusqu'à ce que le passage à l'usage de la dénomination prévue par la Loi fondamentale puisse être réalisé conformément aux principes de la gestion responsable.

29. L'alinéa (3) de l'article, tel qu'introduit par le douzième amendement de la Loi fondamentale, est applicable à partir du 1^{er} mars 2024. À partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 29 février 2024, c'est le texte de l'alinéa (3) de l'article XXIII en vigueur au 31 décembre 2023 qui est applicable.

*

Nous, les députés à l'Assemblée nationale élus le 25 avril 2010, conscients de notre responsabilité devant Dieu et les hommes, en exerçant notre pouvoir constitutionnel, adoptons la première Loi fondamentale unique de la Hongrie.

« QUE LA PAIX, LA LIBERTÉ ET L'ENTENTE RÈGNENT. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
HONGRIE